



CHAPTER 30

Financial and Consumer Services Commission Act

Assented to June 21, 2013

Table of Contents

1	Definitions Commission — Commission Court of Appeal — Cour d'appel Court of Queen's Bench — Cour du Banc de la Reine financial and consumer services legislation — législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs hearing — audience hearing panel — comité d'audience Minister — ministre Registrar — greffier regulated sector — secteur réglementé regulator — chargé de la réglementation Tribunal — Tribunal
2	Purposes of Act

PART 1 FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES COMMISSION

Division A Composition of the Commission

3	Financial and Consumer Services Commission
4	Guiding principles
5	Head office
6	Members of the Commission
7	Chair of the Commission
8	Remuneration and expenses
9	Removal from office
10	Vacancy or temporary absence
11	Quorum

CHAPITRE 30

Loi sur la Commission des services financiers et des services aux consommateurs

Sanctionnée le 21 juin 2013

Table des matières

1	Définitions audience — hearing chargé de la réglementation — regulator comité d'audience — hearing panel Commission — Commission Cour d'appel — Court of Appeal Cour du Banc de la Reine — Court of Queen's Bench greffier — Registrar législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs — financial and consumer services legislation ministre — Minister secteur réglementé — regulated sector Tribunal — Tribunal
2	Objet de la Loi

PARTIE 1 COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Section A Composition de la Commission

3	Commission des services financiers et des services aux consommateurs
4	Principes directeurs
5	Siège
6	Membres de la Commission
7	Présidence de la Commission
8	Rémunération et remboursement des frais
9	Destitution
10	Vacance ou empêchement temporaire
11	Quorum

Division B
Powers and duties of the Commission

12	Powers and duties of the Commission
13	Receipt and disclosure of information
14	Public access to information
15	Delegation of Commission powers and duties
16	Agreement for services
17	Advisory Committees

Division C
Employees of the Commission

18	Employees and consultants
19	Chief Executive Officer
20	Certificate of Secretary

Division D
Financial matters and reporting

21	Financial matters
22	Self-financing
23	Budget
24	Business plan
25	Minister's request for information
26	Fiscal year and financial statements
27	Audit
28	Annual report

PART 2
FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES
TRIBUNAL

Division A
Composition of the Tribunal

29	Tribunal
30	Independence
31	Members of the Tribunal
32	Chair of the Tribunal
33	Remuneration and expenses
34	Continuation in office
35	Removal from office
36	Vacancy or temporary absence

Division B
Powers and duties of the Tribunal

37	Powers and duties of the Tribunal
38	Power regarding hearings
38.1	Practices and procedures of Tribunal
38.2	Failure to comply with Tribunal's practices and procedures
38.3	Transitional
39	Hearing panels of the Tribunal
40	Registrar of the Tribunal
41	Order may be made despite expiry of registration, licence or permit
42	Revocation or variation of decision
43	Powers respecting experts
44	Payment of hearing and investigation costs
45	Filing decision with the Court of Queen's Bench

Section B
Pouvoirs et fonctions de la Commission

12	Pouvoirs et fonctions de la Commission
13	Réception et communication de renseignements
14	Accès du public aux renseignements
15	Délégation de pouvoirs et de fonctions
16	Ententes de services
17	Comités consultatifs

Section C
Employés de la Commission

18	Employés et consultants
19	Premier dirigeant
20	Certificat du secrétaire

Section D
Questions financières
et communication de renseignements

21	Questions financières
22	Capacité d'autofinancement
23	Budget
24	Plan d'activités
25	Demande de renseignements
26	Exercice et états financiers
27	Vérification
28	Rapport annuel

PARTIE 2
TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS
ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Section A
Composition du Tribunal

29	Tribunal
30	Indépendance
31	Membres du Tribunal
32	Présidence du Tribunal
33	Rémunération et remboursement des frais
34	Continuation du mandat
35	Destitution
36	Vacance ou absence temporaire

Section B
Pouvoirs et fonctions du Tribunal

37	Pouvoirs et fonctions du Tribunal
38	Pouvoir concernant les audiences
38.1	Pratique et procédure du Tribunal
38.2	Défaut de se conformer à la pratique et à la procédure du Tribunal
38.3	Dispositions transitoires
39	Comités d'audience du Tribunal
40	Greffier du Tribunal
41	Pouvoir de rendre des ordonnances malgré l'expiration d'une inscription, d'une licence ou d'un permis
42	Révocation ou modification de décisions
43	Pouvoirs relatifs aux experts
44	Païement des frais d'audience et d'enquête
45	Dépôt d'une décision à la Cour du Banc de la Reine

Division C
Financial matters and reporting

46	Provision of funding to Tribunal
47	Annual report

Division D
Appeal of decision of Tribunal

48	Appeal
----	--------

PART 3
GENERAL

49	Administration
50	Immunity
51	Indemnity
52	Sending information or material
53	Conflict with the <i>Right to Information and Protection of Privacy Act</i>
54	Studies
55	Policy statements
56	Memorandum of understanding
57	Confidential information
58	By-laws
59	Rules
60	Notice and publication of rules
61	Changes by Secretary of the Commission
62	Consolidated rules
62.1	Filing documents and forms electronically
63	Regulations

PART 4
TRANSITIONAL PROVISIONS AND
COMMENCEMENT

64	Transfer of personal property
65	Deemed appointments
66	Liability
67	References
68	Continuation of appointments
69	Continuation of decisions agreement — accord decision — décision
70	Licences, permits and registrations
71	Bond or other security
72	New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee
73	Assessments - <i>Insurance Act</i>
74	Assessments - <i>Credit Unions Act</i>
75	Ongoing hearings and reviews - New Brunswick Securities Commission
76	Ongoing appeals and reviews - Other legislation
77	Procedures for hearings
78	Transfer of records to Tribunal
79	Former supplementary members
80	Tribunal budget
81	Closed competitions
82	Redeployment

Section C
Questions financières
et communication de renseignements

46	Octroi de financement au Tribunal
47	Rapport annuel

Section D
Appel des décisions du Tribunal

48	Appel
----	-------

PARTIE 3
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49	Application de la Loi
50	Immunité
51	Indemnisation
52	Envoi de renseignements ou de documents
53	Incompatibilité avec la <i>Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée</i>
54	Études
55	Instructions générales
56	Protocole d'entente
57	Renseignements confidentiels
58	Règlements administratifs
59	Règles
60	Avis et publication des règles
61	Modifications apportées par le secrétaire de la Commission
62	Refonte des règles
62.1	Dépôt de formules et de documents sur support électronique
63	Règlements

PARTIE 4
DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR

64	Transfert de biens personnels
65	Présomption relative aux nominations
66	Responsabilité
67	Renvois
68	Maintien des nominations
69	Maintien des décisions accord — agreement décision — décision
70	Licences, permis et inscriptions
71	Caution ou autre garantie
72	Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
73	Cotisations - <i>Loi sur les assurances</i>
74	Cotisations - <i>Loi sur les caisses populaires</i>
75	Audiences et révisions en cours - Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
76	Audiences et révisions en cours - autre législation
77	Procédure applicable aux audiences
78	Transfert des dossiers au Tribunal
79	Anciens membres supplémentaires
80	Budget du Tribunal
81	Concours restreints
82	Réaffectation

83 Lateral transfers
84 No break in service
85 Commencement

83 Mutation latérale
84 Non-interruption de service
85 Entrée en vigueur

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Commission” means the Financial and Consumer Services Commission continued under section 3. (*Commission*)

“Court of Appeal” means The Court of Appeal of New Brunswick. (*Cour d’appel*)

“Court of Queen’s Bench” means The Court of Queen’s Bench of New Brunswick. (*Cour du Banc de la Reine*)

“financial and consumer services legislation” means

- (a) this Act,
- (b) the *Auctioneers Licence Act*,
- (c) the *Collection and Debt Settlement Services Act*,
- (d) the *Commissioners for Taking Affidavits Act*,
- (e) the *Consumer Product Warranty and Liability Act*,
- (f) the *Co-operative Associations Act*,
- (g) the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*,
- (g.1) the *Credit Reporting Services Act*,
- (h) the *Credit Unions Act*,
- (i) the *Direct Sellers Act*,
- (j) the *Franchises Act*,
- (k) the *Gift Cards Act*,
- (l) the *Insurance Act*,
- (m) the *Loan and Trust Companies Act*,
- (m.1) the *Mortgage Brokers Act*,

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, édicte :

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« audience » Sont assimilés à l’audience, les révisions et les appels. (*hearing*)

« chargé de la réglementation » S’entend des personnes suivantes :

- a) le directeur général des valeurs mobilières nommé en vertu de l’alinéa 18(2)c);
- b) le surintendant des assurances nommé en vertu de l’alinéa 18(2)d);
- c) le surintendant des pensions nommé en vertu de l’alinéa 18(2)e);
- d) le surintendant des caisses populaires nommé en vertu de l’alinéa 18(2)f);
- e) le surintendant des compagnies de prêt et de fiducie nommé en vertu de l’alinéa 18(2)g);
- f) l’inspecteur des associations coopératives nommé en vertu de l’alinéa 18(2)h);
- g) le directeur des services à la consommation nommé en vertu de l’alinéa 18(2)i);
- h) le directeur des courtiers en hypothèques nommé en vertu de l’alinéa 18(2)j). (*regulator*)

« comité d’audience » S’entend d’un comité d’audience du Tribunal constitué en vertu de l’article 39. (*hearing panel*)

« Commission » La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prorogée en vertu de l’article 3. (*Commission*)

« Cour d’appel » La Cour d’appel du Nouveau-Brunswick. (*Court of Appeal*)

« Cour du Banc de la Reine » La Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick. (*Court of Queen’s Bench*)

- (n) the *Nursing Homes Pension Plans Act*,
- (o) the *Pension Benefits Act*,
- (p) the *Pre-arranged Funeral Services Act*,
- (q) the *Real Estate Agents Act*,
- (r) the *Securities Act*,
- (s) the *Securities Transfer Act*,
- (t) any other Act designated by regulation, and
- (u) any regulation or rule made under the Acts referred to in paragraphs (a) to (t); (*législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs*)
- “hearing” includes a review or an appeal. (*audience*)
- “hearing panel” means a hearing panel of the Tribunal constituted under section 39. (*comité d’audience*)
- “Minister” means the Minister of Finance and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)
- “Registrar” means the Registrar of the Tribunal appointed under section 40. (*greffier*)
- “regulated sector” means a sector or industry regulated under financial and consumer services legislation. (*secteur réglementé*)
- “regulator” means
- (a) the Executive Director of Securities appointed under paragraph 18(2)(c),
- (b) the Superintendent of Insurance appointed under paragraph 18(2)(d),
- (c) the Superintendent of Pensions appointed under paragraph 18(2)(e),
- (d) the Superintendent of Credit Unions appointed under paragraph 18(2)(f),
- (e) the Superintendent of Loan and Trust Companies appointed under paragraph 18(2)(g),
- « greffier » Le greffier du Tribunal nommé en vertu de l’article 40. (*Registrar*)
- « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs » S’entend des lois suivantes :
- a) la présente loi;
- b) la *Loi sur les licences d’encanteurs*;
- c) la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*;
- d) la *Loi sur les commissaires à la prestation des serments*;
- e) la *Loi sur la responsabilité et les garanties relatives aux produits de consommation*;
- f) la *Loi sur les associations coopératives*;
- g) la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*;
- g.1) la *Loi sur les services d’évaluation du crédit*;
- h) la *Loi sur les caisses populaires*;
- i) la *Loi sur le démarchage*;
- j) la *Loi sur les franchises*;
- k) la *Loi sur les cartes-cadeaux*;
- l) la *Loi sur les assurances*;
- m) la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*;
- m.1) la *Loi sur les courtiers en hypothèques*;
- n) la *Loi sur les régimes de pension du personnel des foyers de soins*;
- o) la *Loi sur les prestations de pension*;
- p) la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*;
- q) la *Loi sur les agents immobiliers*;
- r) la *Loi sur les valeurs mobilières*;

(f) the Inspector of Co-operative Associations appointed under paragraph 18(2)(h),

(g) the Director of Consumer Affairs appointed under paragraph 18(2)(i), and

(h) the Director of Mortgage Brokers appointed under paragraph 18(2)(j). (*chargé de la réglementation*)

“Tribunal” means the Financial and Consumer Services Tribunal established under section 29. (*Tribunal*)

2008, c.3, s.3.1; 2014, c.31, s.2; 2014, c.41, s.93; 2016, c.37, s.72; 2017, c.26, s.13; 2017, c.27, s.61

Purposes of Act

2 The purposes of this Act are to

(a) enable the Commission to provide regulatory services that protect the public interest and enhance public confidence in the regulated sectors, and

(b) enable the Commission to disseminate knowledge and promote understanding of the regulated sectors and develop and conduct educational programs.

PART 1

FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES COMMISSION

Division A

Composition of the Commission

Financial and Consumer Services Commission

3(1) The body corporate previously constituted under the name New Brunswick Securities Commission is continued as a body corporate without share capital under the name Financial and Consumer Services Commission.

s) la Loi sur le transfert des valeurs mobilières;

t) toute autre loi que désignent les règlements;

u) tout règlement pris ou toute règle établie sous le régime des lois énumérées aux alinéas a) à t). (*financial and consumer services legislation*)

« ministre » S’entend du ministre des Finances et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« secteur réglementé » Secteur ou industrie réglementé en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs. (*regulated sector*)

« Tribunal » Le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs constitué en vertu de l’article 29. (*Tribunal*)

2008, ch. 3, art. 3.1; 2014, ch. 31, art. 2; 2014, ch. 41, art. 93; 2016, ch. 37, art. 72; 2017, ch. 26, art. 13; 2017, ch. 27, art. 61

Objet de la Loi

2 La présente loi a pour objet :

a) de permettre à la Commission de fournir des services de réglementation qui protègent l’intérêt public tout en augmentant la confiance du public à l’égard des secteurs réglementés;

b) de lui permettre de diffuser la connaissance et de favoriser la compréhension des secteurs réglementés tout en mettant sur pied et en dirigeant des programmes d’éducation.

PARTIE 1

COMMISSION DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Section A

Composition de la Commission

Commission des services financiers et des services aux consommateurs

3(1) La personne morale constituée antérieurement sous le nom de Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est prorogée en tant que personne morale sans capital social sous le nom de Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

3(2) The change of the name of the Commission does not affect the rights and obligations of the Commission, and all proceedings may be continued or commenced by and against the Commission under its new name that might have been continued or commenced by or against the Commission under its former name.

3(3) The Commission shall consist of a chair and the number of other members the Commission recommends, which shall not be less than five nor more than ten.

3(4) The Commission is, for all purposes, an agent of the Crown in right of the Province.

3(5) Subject to this Act, the Commission has the capacity, rights, powers and privileges of a natural person.

Guiding principles

4 The Commission shall be guided by the following fundamental principles in carrying out its powers and duties:

- (a) balancing the importance to be given to each of the purposes of financial and consumer services legislation may be required in specific cases;
- (b) business and regulatory costs and other restrictions on business activities should be proportionate to the significance of the regulatory objectives sought to be realized.

Head office

5 The head office of the Commission is at The City of Saint John.

Members of the Commission

6(1) The members of the Commission, including the chair, shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term not exceeding five years and, subject to subsections (2) and (3), may be reappointed.

6(2) Subject to subsection (3), a person is not eligible to serve as a member of the Commission for more than ten years.

6(3) If a member of the Commission is appointed the chair of the Commission, he or she is eligible to be appointed as chair for a term not exceeding five years re-

3(2) Le changement de nom de la Commission ne porte pas atteinte à ses droits et à ses obligations et toutes les instances qui auraient pu être poursuivies ou introduites par ou contre elle sous son ancien nom peuvent l'être sous son nouveau nom.

3(3) La Commission se compose d'un président et de tout autre nombre de membres qu'elle recommande, lequel ne peut être inférieur à cinq ou supérieur à dix.

3(4) La Commission est, à toutes fins, mandataire de la Couronne du chef de la province.

3(5) Sous réserve de la présente loi, la Commission jouit de la capacité, des droits, des pouvoirs et des privilèges d'une personne physique.

Principes directeurs

4 Dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions, la Commission s'inspire des principes fondamentaux suivants :

- a) il peut s'avérer nécessaire dans des cas d'espèce de sous-peser l'importance à accorder à chacun des objets de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;
- b) les restrictions concernant les activités commerciales, notamment les frais d'entreprise et les frais réglementaires, devraient être proportionnelles à l'importance des objectifs visés en matière de réglementation.

Siège

5 Le siège de la Commission est fixé à la cité appelée *The City of Saint John*.

Membres de la Commission

6(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres de la Commission, y compris son président, pour un mandat maximal de cinq ans, lequel est renouvelable sous réserve des paragraphes (2) et (3).

6(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun membre de la Commission ne peut siéger pendant plus de dix ans.

6(3) Si un membre de la Commission en est nommé président, il peut l'être pour un mandat maximal de cinq

ardless of how many years the person served as a member prior to his or her appointment as chair.

6(4) Despite subsections (2) and (3) and subject to section 9, a member of the Commission remains in office after the expiry of his or her term until he or she resigns or is reappointed or replaced.

6(5) Despite subsections (2) and (3) and subject to section 9, a member of the Commission who held office immediately before the commencement of this subsection, other than the chair, continues in office until he or she resigns or is reappointed or replaced.

Chair of the Commission

7(1) Despite subsections 6(2) and (3) and subject to section 9, the Chair of the New Brunswick Securities Commission who held office immediately before the commencement of this section shall continue as chair of the Commission until he or she resigns or is reappointed or replaced, but he or she shall not continue as the Chief Executive Officer of the Commission on the commencement of this section.

7(2) Repealed: 2014, c.53, s.1

7(3) Repealed: 2014, c.53, s.1
2013, c.44, s.20; 2014, c.53, s.1

Remuneration and expenses

8(1) The chair and other members of the Commission are entitled to be paid the remuneration fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

8(2) A member of the Commission is entitled to be paid those travelling, living and other expenses reasonably incurred by him or her in the performance of his or her duties that are fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

8(3) A by-law of the Commission respecting the remuneration of its chair and other members is effective only if it has been approved by the Minister.

ans, peu importe le nombre d'années qu'il a siégé à titre de membre avant sa nomination à titre de président.

6(4) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3) et sous réserve de l'article 9, les membres de la Commission demeurent en fonction après l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.

6(5) Par dérogation aux paragraphes (2) et (3) et sous réserve de l'article 9, les membres de la Commission, à l'exception du président, qui étaient en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe le demeurent jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.

Présidence de la Commission

7(1) Par dérogation aux paragraphes 6(2) et (3) et sous réserve de l'article 9, le président de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui était en fonction immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article demeure président de la Commission jusqu'à sa démission, son remplacement ou la reconduction de son mandat, mais il ne demeure pas chef de direction de la Commission dès l'entrée en vigueur du présent article.

7(2) Abrogé : 2014, ch. 53, art. 1

7(3) Abrogé : 2014, ch. 53, art. 1
2013, ch. 44, art. 20; 2014, ch. 53, art. 1

Rémunération et remboursement des frais

8(1) Le président et les autres membres de la Commission ont le droit de recevoir la rémunération fixée conformément à ses règlements administratifs.

8(2) Les membres de la Commission ont le droit d'être remboursés de leurs frais, notamment de déplacement et de séjour, qu'ils ont exposés raisonnablement dans l'exercice de leur fonctions et qui sont fixés conformément aux règlements administratifs de la Commission.

8(3) Aucun règlement administratif de la Commission concernant la rémunération de son président et de ses autres membres ne peut prendre effet sans l'approbation du ministre.

Removal from office

9 The appointment of the chair of the Commission or any other member of the Commission may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

Vacancy or temporary absence

10(1) If a vacancy occurs on the Commission, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the chair or other member of the Commission replaced.

10(2) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of any member of the Commission, other than the chair, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a substitute for the member for the period of the temporary absence, illness or incapacity.

10(3) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the chair of the Commission, his or her powers and duties shall be exercised by a member of the Commission designated by resolution of the Commission.

10(4) A vacancy on the Commission does not impair the capacity of the Commission to act so long as a quorum is maintained.

Quorum

11 A majority of the members of the Commission constitute a quorum.

Division B**Powers and duties of the Commission****Powers and duties of the Commission**

12(1) The Commission may do the following:

- (a) develop and conduct educational programs with respect to financial and consumer services; and
- (b) exercise any other powers imposed on the Commission under financial and consumer services legislation.

12(2) The Commission shall do the following:

- (a) oversee the regulators;

Destitution

9 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du président de la Commission ou de l'un quelconque de ses autres membres.

Vacance ou empêchement temporaire

10(1) En cas de vacance au sein de la Commission, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne chargée d'y pourvoir pour le reste du mandat du président ou de l'autre membre à remplacer.

10(2) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'un membre de la Commission, à l'exception du président, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer un suppléant pour la durée de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaire.

10(3) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du président de la Commission, la présidence est assumée par celui de ses membres qu'elle désigne par résolution.

10(4) Une vacance au sein de la Commission ne porte pas atteinte à sa capacité d'agir tant que le quorum est maintenu.

Quorum

11 La majorité des membres de la Commission constitue le quorum.

Section B**Pouvoirs et fonctions de la Commission****Pouvoirs et fonctions de la Commission**

12(1) La Commission peut :

- a) mettre sur pied et diriger des programmes d'éducation par rapport aux services financiers et aux services aux consommateurs;
- b) exercer les autres pouvoirs que lui confère la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

12(2) La Commission :

- a) surveille les activités des chargés de la réglementation;

(b) administer financial and consumer services legislation;

(c) perform any other duties imposed on the Commission under financial and consumer services legislation.

Receipt and disclosure of information

13(1) For the purposes of administering financial and consumer services legislation or assisting in the administration of similar legislation of another jurisdiction, the Commission or any employee of the Commission may receive, directly or indirectly, information from any person.

13(2) Despite any other Act and subject to section 14, information received by the Commission or an employee of the Commission under subsection (1) is confidential and shall not be disclosed to any other person unless the disclosure is authorized

(a) under this section or another provision of financial and consumer services legislation, or

(b) in writing by a regulator if the regulator determines the disclosure is in the public interest.

13(3) For the purposes of administering financial and consumer services legislation and subject to an order of the Tribunal, a regulator or any other employee of the Commission may disclose any information to another regulator or any other employee of the Commission.

13(4) For the purposes of administering financial and consumer services legislation or assisting in the administration of similar legislation of another jurisdiction and subject to an order of the Tribunal, the Commission or a regulator may disclose any information to any of the following persons:

(a) a law enforcement agency, a government, a governmental authority or a regulatory authority in another jurisdiction;

(b) a self-regulating body;

b) veille à l'application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;

c) accomplit les autres fonctions que lui attribue la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

Réception et communication de renseignements

13(1) Pour l'application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs ou en vue d'aider à l'application d'une législation similaire édictée par une autre autorité législative, la Commission ou l'un quelconque de ses employés peut, même indirectement, recevoir des renseignements de toute personne.

13(2) Par dérogation à toute autre loi et sous réserve de l'article 14, les renseignements que reçoit la Commission ou l'un quelconque de ses employés en vertu du paragraphe (1) sont confidentiels et ne peuvent être communiqués à quiconque, si ce n'est :

a) ou bien comme le prévoit le présent article ou une autre disposition de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;

b) ou bien en vertu de l'autorisation écrite émanant d'un chargé de la réglementation qui estime que la communication est d'intérêt public.

13(3) Pour l'application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, le chargé de la réglementation ou tout autre employé de la Commission peut, sous réserve d'une ordonnance du Tribunal, communiquer des renseignements à un autre chargé de la réglementation ou à tout autre employé de la Commission.

13(4) Pour l'application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs ou en vue d'aider à l'application d'une législation similaire édictée par une autre autorité législative, le Tribunal, la Commission ou les chargés de la réglementation peuvent communiquer des renseignements aux personnes ci-dessous :

a) les organismes d'application de la loi, les gouvernements, les autorités gouvernementales et les organismes de réglementation d'une autre autorité législative;

b) les organismes d'autoréglementation;

(c) a person with whom the Commission has entered into an arrangement or agreement that relates to or includes the sharing of information; or

(d) a person or body prescribed by regulation.

13(5) Subject to an order under subsection 14(3) or (4), if, in the opinion of the Commission, the disclosure of information is not prejudicial to the public interest and is required for the protection of the public, the Commission may do any of the following:

(a) disclose the information to any person;

(b) make the information available for public inspection at the Commission offices during the normal business hours of the Commission; and

(c) publish the information.

2016, c.4, s.1

Public access to information

14(1) Subject to subsections (2) and (3), all information or material required to be filed under financial and consumer services legislation with the Commission or a regulator shall be made available for public inspection at the Commission offices during the normal business hours of the Commission and may be published by the Commission.

14(2) The Commission or a regulator may hold information or material or any class of information or material referred to in subsection (1) in confidence if the Commission or the regulator is of the opinion the information or material discloses intimate financial, personal or other information and the desirability of avoiding disclosure of the information in the interests of an affected person outweighs the desirability of adhering to the principle that information and material filed with the Commission or the regulator be available to the public.

14(3) On the application of an interested person or the Commission and after giving the applicant an opportunity to be heard, the Tribunal may order that information or a class of information or material or a class of materials referred to in subsection (1) be held in confidence if the Tribunal is of the opinion the information or material discloses intimate financial, personal or other informa-

c) toute personne avec qui la Commission a conclu un arrangement ou une entente qui concerne ou qui comprend l'échange de renseignements;

d) les personnes ou les organismes que désignent les règlements.

13(5) Sous réserve de toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe 14(3) ou (4), la Commission peut faire tout ce qui suit à l'égard des renseignements qu'elle obtient si elle estime que leur communication n'est pas préjudiciable à l'intérêt du public et qu'elle s'avère nécessaire pour assurer la protection de ce dernier :

a) les communiquer à quiconque;

b) permettre au public de les consulter à ses bureaux pendant ses heures normales de bureau;

c) les publier.

2016, ch. 4, art. 1

Accès du public aux renseignements

14(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), le public doit pouvoir consulter aux bureaux de la Commission pendant les heures normales de bureau, laquelle peut aussi les publier, tous les renseignements et les documents qui doivent être déposés auprès d'elle ou d'un chargé de la réglementation en application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

14(2) La Commission ou un chargé de la réglementation peut protéger la confidentialité de renseignements ou de documents ou de catégories de renseignements ou de documents visés au paragraphe (1), si elle ou il estime que les renseignements ou les documents renferment des renseignements de caractère privé, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance de les garder secrets dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur le principe selon lequel le public doit pouvoir consulter les renseignements et les documents déposés auprès de la Commission ou du chargé de la réglementation.

14(3) Sur demande d'une personne intéressée ou de la Commission et après lui avoir donné l'occasion d'être entendu, le Tribunal peut ordonner que la confidentialité des renseignements ou des documents ou des catégories de renseignements ou de documents visés au paragraphe (1) soit protégée s'il estime que ces renseignements ou ces documents renferment des renseignements de carac-

tion and the desirability of avoiding disclosure of the information in the interests of an affected person outweighs the desirability of adhering to the principle that information and material filed with the Commission or the regulator be available to the public.

14(4) A person affected by a decision under subsection (2) to hold information in confidence may appeal the decision to the Tribunal, and the Tribunal, by order, may confirm, vary or rescind the decision.

14(4.1) An appeal under subsection (4) shall be made within 30 days after the date of the decision.

14(4.2) Despite subsection (4.1), the Tribunal may extend the period for appealing a decision, before or after the expiration of the time, if it is satisfied that there are reasonable grounds for an extension.

14(5) A decision of the Tribunal under subsection (3) or (4) is final and, despite subsection 48(1), is not subject to appeal.

2017, c.48, s.8

Delegation of Commission powers and duties

15(1) Subject to subsection (3), the Commission may delegate in writing any of its powers or duties to the following persons:

- (a) the chair of the Commission;
- (b) another member of the Commission;
- (c) an person appointed under subsection 18(2);
- (d) an employee of the Commission; or
- (e) a committee of the Commission established by the by-laws of the Commission.

15(2) In a written delegation under subsection (1), the Commission

- (a) may impose on the delegate terms and conditions that it considers appropriate, and

tère privé, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance de les garder secrets dans l'intérêt des personnes visées l'emporte sur le principe selon lequel le public doit pouvoir consulter les renseignements et les documents déposés auprès de la Commission ou du chargé de la réglementation.

14(4) Toute personne concernée par l'ordonnance de protection du caractère confidentiel de renseignements rendue en vertu du paragraphe (2) peut en appeler au Tribunal, lequel peut, par ordonnance, confirmer, modifier ou infirmer la décision.

14(4.1) Tout appel prévu au paragraphe (4) est interjeté dans les trente jours de la date de la décision.

14(4.2) Malgré ce que prévoit le paragraphe (4.1), le Tribunal peut proroger le délai imparti pour appeler d'une décision avant ou après son expiration, s'il constate que la prorogation se fonde sur des motifs raisonnables.

14(5) La décision que rend le Tribunal en vertu du paragraphe (3) ou (4) est définitive et, par dérogation au paragraphe 48(1), est insusceptible d'appel.

2017, ch. 48, art. 8

Délégation de pouvoirs et de fonctions

15(1) Sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut, par écrit, déléguer l'un quelconque de ses pouvoirs ou de ses fonctions :

- a) à son président;
- b) à un autre de ses membres;
- c) à l'une quelconque des personnes nommées en vertu du paragraphe 18(2);
- d) à l'un de ses employés;
- e) à l'un de ses comités constitués en vertu de ses règlements administratifs.

15(2) Dans la délégation écrite que prévoit le paragraphe (1), la Commission peut :

- a) imposer au délégué les modalités et les conditions qu'elle estime appropriées;

(b) in the case of a delegation of powers or duties to a regulator, may authorize the regulator to subdelegate in writing the powers or duties to another employee of the Commission and to impose on the subdelegate any terms and conditions that the regulator considers appropriate, in addition to those imposed in the Commission's written delegation.

15(3) The Commission shall not delegate the power to make rules under financial and consumer services legislation.

15(4) A delegate or subdelegate to whom this section applies shall comply with the terms and conditions imposed in the Commission's written delegation.

15(5) A subdelegate to whom this section applies shall comply with the terms and conditions imposed on the subdelegate by the delegate.

15(6) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a person under a written delegation or subdelegation made under this section shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Commission.

Agreement for services

16 The Commission may enter into agreements with a Minister of the Crown or an agent of the Crown for the provision by employees of the department or agent, for an agreed on amount, of any service required by the Commission to carry out its powers and duties.

Advisory Committees

17(1) The Commission may establish advisory committees.

17(2) A committee shall consist of those members appointed by the Commission.

17(3) The Commission may designate a member of the committee as its chair.

17(4) A committee shall meet when requested by the Commission.

17(5) When requested by the Commission, a committee shall consult with and advise the Commission concerning administrative, regulatory and legislative matters relating to financial and consumer services.

b) s'agissant d'une délégation de pouvoirs ou de fonctions à un chargé de la réglementation, l'autoriser à sous-déléguer par écrit les pouvoirs ou les fonctions à un autre employé de la Commission et imposer au sous-délégué les modalités et les conditions qu'il considère appropriées, outre celles prévues dans la délégation écrite de la Commission.

15(3) La Commission ne peut déléguer le pouvoir d'établir des règles en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

15(4) Le délégué ou le sous-délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions imposées dans la délégation écrite de la Commission.

15(5) Le sous-délégué auquel s'applique le présent article se conforme aux modalités et aux conditions que lui impose le délégué.

15(6) Toute décision, ordonnance, ordonnance temporaire ou directive que rend une personne dans le cadre d'une délégation ou d'une sous-délégation écrite autorisée en vertu du présent article est réputée émaner de la Commission.

Ententes de services

16 La Commission peut conclure avec un ministre ou un mandataire de la Couronne des ententes selon lesquelles des employés du ministère ou du mandataire fournissent, moyennant une somme convenue, les services qu'elle est tenue de fournir dans l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions.

Comités consultatifs

17(1) La Commission peut constituer des comités consultatifs.

17(2) Les comités se composent des membres que nomme la Commission.

17(3) La Commission peut désigner des membres des comités pour les présider.

17(4) Les comités se réunissent sur convocation de la Commission.

17(5) Sur demande de la Commission, les comités confèrent avec elle et la conseillent sur des questions d'ordre administratif, réglementaire et législatif concer-

17(6) A member of a committee shall serve without salary, but the Commission, in accordance with its by-laws, may establish an allowance that is payable to each member.

17(7) A member of a committee is entitled to be paid those travelling, living and other expenses reasonably incurred by him or her in the performance of his or her duties that are fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

Division C

Employees of the Commission

Employees and consultants

18(1) The Commission may employ or engage those persons it considers necessary for the administration of financial and consumer services legislation.

18(2) The Commission shall appoint from among its employees the following persons:

- (a) a Chief Executive Officer;
- (b) a Secretary;
- (c) an Executive Director of Securities;
- (d) a Superintendent of Insurance;
- (e) a Superintendent of Pensions;
- (f) a Superintendent of Credit Unions;
- (g) a Superintendent of Loan and Trust Companies;
- (h) an Inspector of Co-operative Associations;
- (i) a Director of Consumer Affairs; and
- (j) a Director of Mortgage Brokers.

18(3) Under the general supervision of the Commission, a person appointed under subsection (2) shall exercise the powers and perform the duties imposed on him or her by financial and consumer services legislation or the Commission or delegated to him or her under section 15 or any other Act.

nant les services financiers et les services aux consommateurs.

17(6) Les membres des comités ne reçoivent aucun salaire, mais ils ont le droit de recevoir l'indemnité que la Commission peut fixer dans ses règlements administratifs.

17(7) Les membres des comités ont le droit d'être remboursés des frais, notamment de déplacement et de séjour, qu'ils ont exposés raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont fixés conformément aux règlements administratifs de la Commission.

Section C

Employés de la Commission

Employés et consultants

18(1) La Commission peut employer ou engager les personnes qu'elle estime nécessaires pour l'application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

18(2) La Commission nomme les personnes ci-dessous parmi ses employés :

- a) son premier dirigeant;
- b) son secrétaire;
- c) le directeur général des valeurs mobilières;
- d) le surintendant des assurances;
- e) le surintendant des pensions;
- f) le surintendant des caisses populaires;
- g) le surintendant des compagnies de prêt et de fiducie;
- h) l'inspecteur des associations coopératives;
- i) le directeur des services à la consommation;
- j) le directeur des courtiers en hypothèques.

18(3) Sous la surveillance générale de la Commission, les personnes nommées en vertu du paragraphe (2) exercent les pouvoirs et les fonctions que leur confère la Commission ou la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs ou qui leur sont délégués en vertu de l'article 15 ou d'une autre loi.

18(4) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of a person appointed under subsection (2), the powers and duties of that person shall be exercised by an employee of the Commission designated by the Commission.

18(5) The remuneration and other conditions of employment of the employees of the Commission shall be established in accordance with the by-laws of the Commission.

18(6) The pension plan converted to a shared risk plan in accordance with *An Act Respecting Public Service Pensions* applies to employees of the Commission.

18(7) Subject to the approval of the Commission, employees of the Commission are eligible to participate in any employee benefit program established by the Treasury Board.

2013, c.44, s.20; 2014, c.41, s.93; 2016, c.37, s.72

Chief Executive Officer

19 Subject to the direction of the Commission, the Chief Executive Officer of the Commission is responsible for the general direction, supervision and control of the business and affairs of the Commission and may exercise the other powers that may be conferred on the Chief Executive Officer by the Commission.

Certificate of Secretary

20(1) The Secretary of the Commission may do any of the following:

- (a) accept service of all notices and other documents on behalf of the Commission;
- (b) when authorized by the Commission, sign a decision made by the Commission; and
- (c) certify under his or her hand a decision made by the Commission.

20(2) A certificate purporting to be signed by the Secretary of the Commission is, without proof of the Secretary's appointment, authority or signature, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate.

18(4) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire d'une personne nommée en vertu du paragraphe (2), ses pouvoirs et ses fonctions sont exercés par l'employé de la Commission qu'elle désigne.

18(5) La rémunération et les autres conditions de travail des employés de la Commission sont fixées conformément à ses règlements administratifs.

18(6) Le régime de pension converti en régime à risques partagés conformément à la *Loi concernant la pension de retraite dans les services publics* s'applique aux employés de la Commission.

18(7) Sous réserve de l'approbation de la Commission, ses employés sont admissibles à participer à tout programme d'avantages sociaux des employés qu'établit le Conseil du Trésor.

2013, ch. 44, art. 20; 2014, ch. 41, art. 93; 2016, ch. 37, art. 72

Premier dirigeant

19 Relevant d'elle, le premier dirigeant de la Commission est chargé de façon générale de sa direction, de sa surveillance et du contrôle de ses activités et de ses affaires internes et peut exercer les autres pouvoirs qu'elle lui confère.

Certificat du secrétaire

20(1) Le secrétaire de la Commission peut :

- a) accepter, pour le compte de celle-ci, les avis et les autres documents qui lui sont signifiés;
- b) si elle l'autorise à cette fin, signer une décision qu'elle a rendue;
- c) certifier sous sa signature une décision qu'elle a rendue.

20(2) Le certificat censé être signé par le secrétaire de la Commission est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination, son pouvoir ou sa signature et fait foi, en l'absence de preuve contraire, des faits y relatés.

20(3) A certificate referred to in subsection (2) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has given to the person against whom it is to be produced reasonable notice of the party's intention, together with a copy of the certificate.

20(4) With leave of the court, a person against whom a certificate referred to in subsection (2) is produced may require the attendance of the person who signed the certificate for purposes of cross-examination.

Division D

Financial matters and reporting

Financial matters

21(1) The Commission shall maintain in its own name one or more accounts in a bank, trust company or credit union designated by the Minister for the purposes of subsection 17(1) of the *Financial Administration Act*.

21(2) Despite the *Financial Administration Act*, all money received by the Commission through the conduct of its operations or otherwise shall be deposited to the credit of the account or accounts maintained under subsection (1) and shall be administered by the Commission exclusively for the purposes of financial and consumer services legislation.

21(3) With the approval of the Minister, the Commission may borrow money for the purposes of carrying on its activities.

21(4) The Commission may invest money in any kind of property, real, personal or mixed, for the purposes of carrying on its activities and in doing so shall exercise the judgment and care that a person of prudence, discretion and intelligence would exercise as a trustee of the property of others.

21(5) For the purposes of subsection (2), amounts received by the Commission from administrative penalties under financial and consumer services legislation shall not be used for the normal operating expenditures of the Commission and shall be used only for endeavours or activities that, in the opinion of the Commission, enhance or may enhance the financial market place or consumer protection.

21(6) For the purposes of subsection (2), amounts disgorged to the Commission under any of the following statutory provisions shall not be used for the normal op-

20(3) Le certificat que prévoit le paragraphe (2) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire a donné à la personne à l'encontre de qui il doit être produit un avis raisonnable de son intention de le produire, ensemble copie du certificat.

20(4) La personne à l'encontre de qui est produit le certificat que prévoit le paragraphe (2) peut, avec la permission de la cour, exiger la comparution du signataire du certificat pour les besoins du contre-interrogatoire.

Section D

Questions financières et communication de renseignements

Questions financières

21(1) La Commission maintient à son nom un ou plusieurs comptes dans une banque, une compagnie de fiducie ou une caisse populaire que désigne le ministre pour l'application du paragraphe 17(1) de la *Loi sur l'administration financière*.

21(2) Par dérogation à la *Loi sur l'administration financière*, tous les fonds que la Commission reçoit provenant de ses opérations ou d'autres sources sont déposés au crédit du compte ou des comptes ouverts en vertu du paragraphe (1) et elle les gère exclusivement aux fins d'application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

21(3) Avec l'approbation du ministre, la Commission peut emprunter les sommes nécessaires à l'exercice de ses activités.

21(4) La Commission peut investir les sommes nécessaires à l'exercice de ses activités dans toutes sortes de biens réels, personnels ou mixtes, ce faisant, elle fait preuve du jugement et prend les précautions dont ferait preuve et que prendrait à titre de fiduciaire des biens d'autrui une personne prudente, discrète et intelligente.

21(5) Pour l'application du paragraphe (2), les sommes que reçoit la Commission à titre d'amendes administratives en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs ne sont pas affectées à ses dépenses normales de fonctionnement et ne peuvent l'être qu'aux initiatives ou aux activités qui, selon elle, favorisent ou peuvent favoriser le marché financier ou la protection du consommateur.

21(6) Pour l'application du paragraphe (2), les sommes qu'une personne remet à la Commission en application de l'une des dispositions législatives ci-dessous

erating expenditures of the Commission and shall be used only in accordance with the rules made under paragraph 59(1)(b.1) or the regulations or rules made under the statute in question:

- (a) paragraph 9.7(1)(i) of the *Collection and Debt Settlement Services Act*;
- (b) paragraph 59.4(1)(h) of the *Co-operative Associations Act*;
- (b.1) 51.7(1)(j) of the *Cost of Credit Disclosure and Payday Loans Act*;
- (b.2) paragraph 47(1)(i) of the *Credit Reporting Services Act*;
- (c) paragraph 249.21(1)(h) of the *Credit Unions Act*;
- (d) paragraph 24.7(1)(i) of the *Direct Sellers Act*;
- (e) paragraph 392(1)(i) of the *Insurance Act*;
- (f) paragraph 75(1)(i) of the *Mortgage Brokers Act*;
- (g) paragraph 78.71(1)(h) of the *Pension Benefits Act*;
- (h) paragraph 30.7(1)(i) of the *Pre-arranged Funeral Services Act*;
- (i) paragraph 43.7(1)(i) of the *Real Estate Agents Act*;
- (j) paragraph 184(1)(p) or 187(4)(o) of the *Securities Act*.

21(7) When ordered to do so by the Minister, the Commission shall pay into the Consolidated Fund such of its surplus funds as, subject to the approval of the Treasury Board, are determined by the Minister.

21(8) In determining the amount of a payment to be made under subsection (7), the Minister shall allow those reserves for the future needs of the Commission that he or she considers appropriate and shall ensure that the payment will not impair the Commission's ability to

ne peuvent être affectées à ses dépenses normales de fonctionnement et ne doivent être affectées que conformément soit aux règles établies en vertu de l'alinéa 59(1)b.1), soit aux règlements pris ou aux règles établies en vertu de la loi en question :

- a) l'alinéa 9.7(1)i) de la *Loi sur les services de recouvrement et de règlement de dette*;
- b) l'alinéa 59.4(1)h) de la *Loi sur les associations coopératives*;
- b.1) l'alinéa 51.7(1)j) de la *Loi sur la communication du coût du crédit et sur les prêts sur salaire*;
- b.2) l'alinéa 47(1)i) de la *Loi sur les services d'évaluation du crédit*;
- c) l'alinéa 249.21(1)h) de la *Loi sur les caisses populaires*;
- d) l'alinéa 24.7(1)i) de la *Loi sur le démarchage*;
- e) l'alinéa 392(1)i) de la *Loi sur les assurances*;
- f) l'alinéa 75(1)i) de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*;
- g) l'alinéa 78.71(1)h) de la *Loi sur les prestations de pension*;
- h) l'alinéa 30.7(1)i) de la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres*;
- i) l'alinéa 43.7(1)i) de la *Loi sur les agents immobiliers*;
- j) l'alinéa 184(1)p) ou 187(4)o) de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

21(7) Lorsque le ministre le lui ordonne, la Commission verse au Fonds consolidé la partie de ses excédents qu'il fixe, sous réserve de l'approbation du Conseil du Trésor.

21(8) Lorsqu'il calcule le montant du versement prévu au paragraphe (7), le ministre permet l'établissement, pour les besoins futurs de la Commission, des réserves qu'il estime appropriées et veille à ce que le versement ne nuise pas à sa capacité d'acquitter ses dettes, de res-

pay its liabilities, to meet its obligations as they become due or to fulfil its contractual commitments.

2016, c.36, s.6; 2016, c.37, s.72; 2016, c.40, s.4; 2017, c.26, s.13; 2017, c.27, s.61

Self-financing

22 The remuneration and expenses of the chair of the Commission, the chair of the Tribunal, the other members of the Commission and of the Tribunal and the employees of the Commission and all costs, charges and expenses incurred and payable in respect of the conduct of the business and affairs of the Commission shall be paid by the Commission.

Budget

23(1) Before December 31 of each year, the Commission shall prepare and submit to the Treasury Board a proposed budget containing the estimates of the amounts required for the operation of the Commission and the Tribunal for the next fiscal year.

23(2) The Secretary to Treasury Board may make a report on the proposed budget, containing any recommendations that he or she considers appropriate, to the chair of the Commission within 30 days after receiving the proposed budget.

2016, c.37, s.72

Business plan

24 At least once in every fiscal year of the Commission and as directed by the Minister, the Commission shall submit to the Minister for review and approval a business plan that includes the following information:

- (a) a proposed budget for the next three fiscal years;
- (b) management objectives for the next three years; and
- (c) any other information that the Minister specifies.

Minister's request for information

25(1) The Commission shall promptly give the Minister any information about its activities, operations and financial affairs that the Minister requests.

25(2) The Minister may designate a person to examine any financial or accounting procedures, activities or practices of the Commission, and the person designated

pecter ses obligations à échéance ou de remplir ses engagements contractuels.

2016, ch. 36, art. 6; 2016, ch. 37, art. 72; 2016, ch. 40, art. 4; 2017, ch. 26, art. 13; 2017, ch. 27, art. 61

Capacité d'autofinancement

22 Il incombe à la Commission de verser la rémunération et de payer les frais de son président, du président du Tribunal, de ses autres membres et de ceux du Tribunal, ainsi que de ses employés, de même que l'intégralité des coûts, des frais et des dépenses engagés et payables relativement à la conduite de ses activités et de ses affaires internes.

Budget

23(1) Avant le 31 décembre de chaque année, la Commission prépare et présente au Conseil du Trésor un projet de budget contenant les prévisions des montants nécessaires à son fonctionnement et à celui du Tribunal pour le prochain exercice financier.

23(2) Dans les trente jours de sa réception, le secrétaire du Conseil du Trésor peut faire un rapport au président de la Commission sur le projet de budget contenant les recommandations qu'il considère appropriées.

2016, ch. 37, art. 72

Plan d'activités

24 Au moins une fois par exercice financier et de la manière que prévoit le ministre, la Commission soumet à son étude et à son approbation un plan d'activités qui comporte :

- a) un projet de budget pour les trois exercices financiers suivants;
- b) les objectifs de gestion pour les trois exercices financiers suivants;
- c) tous autres renseignements qu'il précise.

Demande de renseignements

25(1) La Commission fournit promptement au ministre les renseignements qu'il lui demande concernant ses activités, son fonctionnement et ses affaires financières.

25(2) Le ministre peut désigner une personne chargée d'examiner les méthodes, activités ou pratiques financières ou comptables de la Commission, la personne ain-

shall do so and report the results of the examination to the Minister.

25(3) The members and employees of the Commission shall give the person designated by the Minister all the assistance and cooperation necessary to enable the person to complete the examination.

Fiscal year and financial statements

26(1) The fiscal year of the Commission ends on March 31 of each year.

26(2) Within six months after the end of the Commission's fiscal year, the Commission, in accordance with generally accepted accounting principles, shall prepare annual financial statements that present the financial position, financial performance and changes in the financial position of the Commission for its most recent fiscal year.

Audit

27 The accounts and financial statements of the Commission shall be audited at least once a year by the Auditor General.

Annual report

28(1) Within six months after the end of the Commission's fiscal year, the Commission shall prepare and deliver to the Minister a report consisting of the following information:

- (a) a summary of the activities of the Commission under financial and consumer services legislation during that fiscal year;
- (b) the audited financial statements of the Commission for that fiscal year; and
- (c) any other information requested by the Minister or the Lieutenant-Governor in Council.

28(2) If the Legislature is in session when a report is received by the Minister under subsection (1), the Minister shall lay the report before the Legislative Assembly without delay.

28(3) If the Legislature is not in session when a report is received by the Minister under subsection (1), the Minister shall lay the report before the Legislative As-

si désignée procédant à l'examen et en communiquant les résultats au ministre.

25(3) Les membres et les employés de la Commission fournissent à la personne que désigne le ministre toute l'aide et la collaboration nécessaires pour lui permettre de mener à bien son examen.

Exercice et états financiers

26(1) L'exercice financier de la Commission se termine le 31 mars de chaque année.

26(2) Dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, la Commission dresse conformément aux principes comptables généralement reconnus des états financiers annuels qui présentent sa situation financière, sa performance financière et l'évolution de sa situation financière pour son exercice financier le plus récent.

Vérification

27 Le vérificateur général vérifie au moins une fois l'an les états financiers et les comptes de la Commission.

Rapport annuel

28(1) Dans les six mois qui suivent la fin de son exercice financier, la Commission prépare et remet au ministre un rapport comportant :

- a) un sommaires des activités qu'elle a exercées au cours de cet exercice financier dans le cadre de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;
- b) ses états financiers vérifiés pour cet exercice financier;
- c) tous autres renseignements que demande le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

28(2) Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée législative sans délai, si elle siège au moment auquel il le reçoit en application du paragraphe (1).

28(3) Le ministre dépose le rapport à l'Assemblée législative dans les quinze premiers jours de la session suivante, si elle ne siège pas au moment auquel il le reçoit en application du paragraphe (1).

sembly within 15 days after the commencement of the next session.

PART 2

FINANCIAL AND CONSUMER SERVICES TRIBUNAL

Division A

Composition of the Tribunal

Tribunal

29(1) There is established a tribunal called the Financial and Consumer Services Tribunal.

29(2) The Tribunal shall consist of a chair and the number of other members the Commission recommends, which shall not be less than four nor more than 14.

Independence

30 In the performance of its adjudicative functions, the Tribunal is independent of the Commission.

Members of the Tribunal

31(1) The members of the Tribunal, including the chair, shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council for a term not exceeding five years and, subject to subsections (2) and (3), may be reappointed.

31(2) Subject to subsection (3), a person is not eligible to serve as a member of the Tribunal for more than ten years.

31(3) If a member of the Tribunal is appointed the chair of the Tribunal, he or she is eligible to be appointed as chair for a term not exceeding five years regardless of how many years the person served as a member prior to his or her appointment as chair.

31(4) The chair of the Tribunal shall designate a vice-chair from among the members of the Tribunal, who shall have the same qualifications as the chair of the Tribunal set out in section 32.

2017, c.48, s.8

Chair of the Tribunal

32 The chair of the Tribunal shall

- (a) be a barrister and solicitor who

PARTIE 2

TRIBUNAL DES SERVICES FINANCIERS ET DES SERVICES AUX CONSOMMATEURS

Section A

Composition du Tribunal

Tribunal

29(1) Est constitué le Tribunal des services financiers et des services aux consommateurs.

29(2) Le Tribunal se compose d'un président et de tout autre nombre de membres que la Commission recommande, lequel ne peut être inférieur à quatre ou supérieur à quatorze.

Indépendance

30 Le Tribunal est indépendant de la Commission dans l'exercice de ses fonctions juridictionnelles.

Membres du Tribunal

31(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du Tribunal, dont son président, pour un mandat maximal de cinq ans, lequel, sous réserve des paragraphes (2) et (3), est renouvelable.

31(2) Sous réserve du paragraphe (3), aucun membre du Tribunal ne peut y siéger pendant plus de dix ans.

31(3) Si un membre du Tribunal en est nommé président, il peut l'être pour un mandat maximal de cinq ans, peu importe le nombre d'années qu'il a siégé à titre de membre avant sa nomination à titre de président.

31(4) Le président du Tribunal désigne parmi ses membres un vice-président qui possède les mêmes compétences que lui, lesquelles sont énoncées à l'article 32.

2017, ch. 48, art. 8

Présidence du Tribunal

32 Le président du Tribunal :

- a) est un avocat qui est membre en règle à la fois :

(i) has been a member in good standing of a law society in Canada for at least ten years immediately preceding the date of appointment, and

(ii) is a member in good standing of the Law Society of New Brunswick, and

(b) have knowledge of administrative law.

Remuneration and expenses

33(1) Subject to section 46, the chair and other members of the Tribunal are entitled to be paid the remuneration fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

33(2) A member of the Tribunal is entitled to be paid those travelling, living and other expenses reasonably incurred by him or her in the performance of his or her duties that are fixed in accordance with the by-laws of the Commission.

33(3) A by-law of the Commission respecting the remuneration of the chair and other members of the Tribunal is effective only if it has been approved by the Minister.

Continuation in office

34(1) Despite subsections 31(2) and (3) and subject to section 35, a member of the Tribunal remains in office after the expiry of the member's term until he or she resigns or is reappointed or replaced.

34(2) If a member of the Tribunal resigns or is replaced, the chair of the Tribunal may authorize that person to carry out and complete the duties and exercise any powers that the person would have had, if the person had not ceased to be a member of the Tribunal, in connection with any matter in respect of which there was a hearing in which the person participated as a member of the Tribunal.

34(3) An authorization under subsection (2) continues until a final decision in respect of the matter is made.

34(4) If a person performs duties or exercises powers under subsection (2), section 33 continues to apply as though the person were still a member of the Tribunal.

(i) d'un barreau au Canada depuis une période minimale de dix ans immédiatement antérieure à la date de sa nomination,

(ii) du Barreau du Nouveau-Brunswick;

b) connaît le droit administratif.

Rémunération et remboursement des frais

33(1) Sous réserve de l'article 46, le président et les autres membres du Tribunal ont le droit de recevoir la rémunération fixée conformément aux règlements administratifs de la Commission.

33(2) Les membres du Tribunal ont le droit d'être remboursés de leurs frais, notamment de déplacement et de séjour, qu'ils engagent raisonnablement dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont fixés conformément aux règlements administratifs de la Commission.

33(3) Aucun règlement administratif que prend la Commission concernant la rémunération du président et des autres membres du Tribunal ne peut prendre effet sans l'approbation du ministre.

Continuation du mandat

34(1) Par dérogation aux paragraphes 31(2) et (3) et sous réserve de l'article 35, les membres du Tribunal demeurent en fonction à l'expiration de leur mandat jusqu'à leur démission, leur remplacement ou la reconduction de leur mandat.

34(2) Le président du Tribunal peut autoriser à celui de ses membres qui démissionne ou qui est remplacé à demeurer en poste pour accomplir et finir les tâches et exercer les pouvoirs dont il eût pu jouir s'il n'avait pas cessé d'être membre du Tribunal, relativement à toute affaire liée à une audience à laquelle il a participé à ce titre.

34(3) L'autorisation prévue au paragraphe (2) conserve tous ses effets tant que n'a pas été rendue une décision définitive en l'espèce.

34(4) L'article 33 continue de s'appliquer quand une personne accomplit des tâches ou exerce des pouvoirs en vertu du paragraphe (2) comme si elle était encore membre du Tribunal.

Removal from office

35 The appointment of the chair or any other member of the Tribunal may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

Vacancy or temporary absence

36(1) If a vacancy occurs on the Tribunal, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a person to fill the vacancy for the balance of the term of the chair or other member of the Tribunal replaced.

36(1.1) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the chair of the Tribunal, or if the chair's office becomes vacant, the vice-chair shall assume the duties of the chair.

36(2) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the chair and vice-chair of the Tribunal, or in the case of a vacancy of both offices, the Minister may appoint another member of the Tribunal as acting chair for the period of the temporary absence, illness or incapacity or vacancy.

36(3) A vice-chair or acting chair who is filling a vacancy under this section shall assume the duties of the chair pending the appointment of a replacement by the Lieutenant-Governor in Council.

2017, c.48, s.8

Division B**Powers and duties of the Tribunal****Powers and duties of the Tribunal**

37(1) The Tribunal may exercise any powers imposed on the Tribunal under financial and consumer services legislation.

37(2) The Tribunal shall perform any duties imposed on the Tribunal under financial and consumer services legislation.

Power regarding hearings

38(1) With respect to the following matters, when the Tribunal holds a hearing under financial and consumer services legislation, the Tribunal has the same power that the Court of Queen's Bench has for the trial of civil actions:

- (a) summoning and enforcing the attendance of witnesses;

Destitution

35 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer pour motif valable la nomination du président du Tribunal ou de l'un quelconque de ses autres membres.

Vacance ou absence temporaire

36(1) En cas de vacance au sein du Tribunal, le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer une personne chargée d'y pourvoir pour le reste du mandat du président ou de l'autre membre à remplacer.

36(1.1) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaires du président du Tribunal, ou si le poste de président devient vacant, le vice-président en exerce les fonctions.

36(2) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaires du président et du vice-président du Tribunal, ou en cas de vacance survenue dans ces deux postes, le ministre peut nommer un président suppléant parmi les autres membres du Tribunal pour la durée, selon le cas, de l'absence, de la maladie ou de l'empêchement temporaires ou de la vacance.

36(3) En cas de vacance prévue au présent article, le vice-président ou le président suppléant exerce les fonctions de président dans l'attente de la nomination de son remplaçant par le lieutenant-gouverneur en conseil.

2017, ch. 48, art. 8

Section B**Pouvoirs et fonctions du Tribunal****Pouvoirs et fonctions du Tribunal**

37(1) Le Tribunal peut exercer tout pouvoir que lui confère la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

37(2) Le Tribunal accomplit toute fonction que lui impose la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

Pouvoir concernant les audiences

38(1) Lorsqu'il tient une audience en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, le Tribunal est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles pour :

- a) assigner un témoin et le contraindre à comparaître;

(b) compelling witnesses to give evidence under oath or in any other manner; and

(c) compelling witnesses to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things.

38(2) On application to the Court of Queen's Bench by the Tribunal, the failure or refusal of a person to do any of the following makes the person liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Court of Queen's Bench:

(a) to attend a hearing;

(b) to take an oath at a hearing;

(c) to answer questions at a hearing; or

(d) to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things in the custody, possession or control of the person.

38(3) The Tribunal may hold hearings within or outside New Brunswick.

38(4) The Tribunal may hold hearings in conjunction with other bodies if it considers it appropriate and may consult with those bodies during the course of, or in connection with, the hearing.

38(5) The Tribunal may decide all questions of fact or law arising in the course of a hearing.

38(6) The Tribunal may receive in evidence any statement, document, record, information or thing that, in the opinion of the Tribunal, is relevant to the matter before it, regardless of whether the statement, document, record, information or thing is given or produced under oath or would be admissible as evidence in a court of law.

38(7) A proceeding shall be commenced and conducted in accordance with the practices and procedures of the Tribunal.

2017, c.48, s.8

b) l'obliger à témoigner sous serment ou autrement;

c) l'obliger à produire des livres, registres, documents et objets ou des catégories de livres, de registres, de documents ou d'objets.

38(2) Sur demande du Tribunal à la Cour du Banc de la Reine, la personne qui omet ou refuse de faire ce qui suit peut être incarcérée pour outrage au même titre que si elle avait omis de se conformer à une ordonnance ou à un jugement de cette cour :

a) comparaître à une audience;

b) prêter serment à une audience;

c) répondre à des questions à une audience;

d) produire les livres, registres, documents ou objets ou catégories de livres, de registres, de documents ou d'objets dont elle a la garde, la possession ou le contrôle.

38(3) Le Tribunal peut tenir ses audiences au Nouveau-Brunswick ou ailleurs.

38(4) S'il l'estime approprié, le Tribunal peut tenir des audiences conjointement avec d'autres organismes et les consulter au cours de l'audience ou relativement à celle-ci.

38(5) Le Tribunal peut trancher toute question de fait ou de droit soulevée dans le cadre d'une audience.

38(6) Le Tribunal peut recevoir en preuve toute déclaration, tout document, tout dossier, tout renseignement ou tout objet qui, à son avis, sont utiles à la résolution de l'affaire dont il est saisi, qu'ils soient ou non recueillis ou produits sous serment ou admissibles en preuve devant une cour de justice.

38(7) L'instance est engagée et conduite conformément à la pratique et la procédure du Tribunal.

2017, ch. 48, art. 8

Practices and procedures of Tribunal

2017, c.48, s.8

38.1(1) The chair of the Tribunal may, after consultation in accordance with the regulations, establish the practices and procedures of the Tribunal.

38.1(2) For greater certainty, the requirements of section 60 do not apply to the practices and procedures of the Tribunal.

2017, c.48, s.8

Failure to comply with Tribunal's practices and procedures

2017, c.48, s.8

38.2 The Tribunal may proceed with a matter despite the failure of a party to comply with the Tribunal's practices and procedures or an order of the Tribunal.

2017, c.48, s.8

Transitional

2017, c.48, s.8

38.3 Any rule made by the Commission governing the practices and procedures of the Tribunal under paragraph 59(3)(a) and in effect immediately before the commencement of this section shall be deemed to be made under subsection 38.1(1).

2017, c.48, s.8

Hearing panels of the Tribunal

39(1) The chair of the Tribunal may assign two or more persons from among the members of the Tribunal to sit as members of a hearing panel of the Tribunal and may direct the hearing panel to hold any hearing that the Tribunal itself could hold under financial and consumer services legislation.

39(1.1) Despite subsection (1), the chair of the Tribunal may assign one person from among the members of the Tribunal to sit as a hearing panel of the Tribunal and may direct the hearing panel to hold any hearing in relation to procedural motions or settlements that the Tribunal itself could hold under financial and consumer services legislation.

Pratique et procédure du Tribunal

2017, ch. 48, art. 8

38.1(1) Après consultation opérée conformément aux règlements, le président du Tribunal peut arrêter la pratique et la procédure du Tribunal.

38.1(2) Il est entendu que les exigences énoncées à l'article 60 ne s'appliquent pas à la pratique et à la procédure du Tribunal.

2017, ch. 48, art. 8

Défaut de se conformer à la pratique et à la procédure du Tribunal

2017, ch. 48, art. 8

38.2 Le Tribunal peut donner suite à une affaire malgré le défaut d'une partie de se conformer à sa pratique et à sa procédure ou à son ordonnance.

2017, ch. 48, art. 8

Dispositions transitoires

2017, ch. 48, art. 8

38.3 Toute règle que la Commission établit régissant la pratique et la procédure du Tribunal tel que le prévoit l'alinéa 59(3)a) et qui est en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée avoir été établie en vertu du paragraphe 38.1(1).

2017, ch. 48, art. 8

Comités d'audience du Tribunal

39(1) Le président du Tribunal peut affecter deux personnes ou plus parmi ses membres pour siéger à titre de membres d'un de ses comités d'audience et enjoindre au comité d'audience de tenir toute audience que pourrait tenir le Tribunal dans le cadre de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

39(1.1) Malgré ce que prévoit le paragraphe (1), le président du Tribunal peut affecter une personne parmi ses membres pour qu'elle siége à un comité d'audience afin de tenir toute audience que pourrait tenir le Tribunal relativement à des motions de procédure ou des règlements dans le cadre de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

39(2) A majority of the members of a hearing panel constitute a quorum at a hearing held by the hearing panel.

39(3) A decision, ruling, order, temporary order or direction made by a hearing panel, or any action taken by a hearing panel, at a sitting of a hearing panel shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction of the Tribunal or action of the Tribunal, as the case may be.

39(4) A hearing panel has, with respect to its duties, the same jurisdiction as that of the Tribunal and may exercise all the powers of the Tribunal under financial and consumer services legislation with respect to a hearing that the hearing panel is directed to hold, and, for that purpose, any reference in financial and consumer services legislation to the Tribunal is deemed to be a reference to a hearing panel.

39(5) The chair of the Tribunal may designate a member of a hearing panel to preside at any sitting of the hearing panel.

39(6) Two or more hearing panels may be constituted and may act simultaneously.

39(7) A hearing panel shall hold its sittings separately from those of another hearing panel being held at the same time.

39(8) If a hearing is being held by a hearing panel and a member of the hearing panel is for any reason unable to complete the hearing, the remaining members, if they constitute a quorum of the hearing panel, may complete the hearing.

2017, c.48, s.8

Registrar of the Tribunal

40(1) With the approval of the chair of the Tribunal, the Commission shall appoint from among its employees a Registrar of the Tribunal.

40(2) The Registrar shall perform the duties imposed on him or her by financial and consumer services legislation or by the chair of the Tribunal or delegated to him or her under section 15.

40(3) The Registrar may exercise the powers imposed on him or her by financial and consumer services legislation, by the chair of the Tribunal or by the Commission

39(2) La majorité des membres d'un comité d'audience en constitue le quorum à l'une de ses audiences.

39(3) Toute décision, ordonnance, ordonnance provisoire ou directive que rend un comité d'audience ou toute mesure qu'il prend à l'une de ses séances est réputée avoir été rendue ou prise, selon le cas, par le Tribunal.

39(4) Relativement à ses fonctions, le comité d'audience jouit de la même compétence que celle du Tribunal et peut exercer tous les pouvoirs dont jouit ce dernier en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, relativement à toute audience qu'il doit tenir, et, à cette fin, tout renvoi au Tribunal dans la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs vaut renvoi à un comité d'audience.

39(5) Le président du Tribunal peut désigner l'un des membres d'un comité d'audience pour présider l'une quelconque des séances de ce dernier.

39(6) Deux ou plusieurs comités d'audience peuvent être constitués et agir conjointement.

39(7) Un comité d'audience tient ses séances séparément de celles d'un autre comité d'audience siégeant conjointement.

39(8) Lorsqu'un comité d'audience tient une audience et que l'un de ses membres ne peut, pour quelque raison que ce soit, la mener à terme, les autres membres peuvent la mener à terme, s'ils en constituent le quorum.

2017, ch. 48, art. 8

Greffier du Tribunal

40(1) Avec l'approbation du président du Tribunal, la Commission nomme parmi ses employés le greffier du Tribunal.

40(2) Le greffier exerce les fonctions que lui impose le président du Tribunal ou la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs ou qui lui sont déléguées en vertu de l'article 15.

40(3) Le greffier peut exercer les pouvoirs que lui confère le président du Tribunal, la Commission ou la législation en matière de services financiers et de services aux

or delegated to him or her under section 15 and may do any of the following:

- (a) accept service of all notices and other documents on behalf of the Tribunal;
- (b) when authorized by the chair of the Tribunal, sign a decision made by the Tribunal; and
- (c) certify under his or her hand a decision made by the Tribunal or a document or other thing used in connection with a hearing by the Tribunal.

40(4) In the case of the temporary absence, illness or incapacity to act of the Registrar, the Commission, with the approval of the chair of the Tribunal, may designate another employee of the Commission to act as Registrar.

40(5) Repealed: 2017, c.48, s.8

40(6) Repealed: 2017, c.48, s.8

40(7) Repealed: 2017, c.48, s.8
2017, c.48, s.8

Order may be made despite expiry of registration, licence or permit

41 Despite the fact that a registration, licence or permit of a person under financial and consumer services legislation has expired, been cancelled or been surrendered, the Tribunal may make an order under financial and consumer services legislation against that person.

Revocation or variation of decision

42(1) On the application of the Commission, a regulator or a person directly affected by a decision of the Tribunal, the Tribunal may make an order revoking or varying the decision if, in the Tribunal's opinion, the order would not be prejudicial to the public interest.

42(2) The Tribunal may impose any terms and conditions that the Tribunal considers appropriate on an order under this section.

Powers respecting experts

43(1) For the following purposes, the Tribunal has the same power as the Court of Queen's Bench has for the trial of civil actions:

consommateurs ou qui lui sont délégués en vertu de l'article 15 et :

- a) accepter pour le compte du Tribunal la signification de tous avis et autres documents;
- b) si le président du Tribunal l'autorise à cette fin, signer toute décision que rend le Tribunal;
- c) certifier sous sa signature toute décision que rend le Tribunal ou tout document ou autre objet qui a servi dans le cadre d'une audience tenue devant lui.

40(4) En cas d'absence, de maladie ou d'empêchement temporaire du greffier, la Commission peut, avec l'approbation du président du Tribunal, désigner un autre employé de la Commission pour le remplacer.

40(5) Abrogé : 2017, ch. 48, art. 8

40(6) Abrogé : 2017, ch. 48, art. 8

40(7) Abrogé : 2017, ch. 48, art. 8
2017, ch. 48, art. 8

Pouvoir de rendre des ordonnances malgré l'expiration d'une inscription, d'une licence ou d'un permis

41 Le Tribunal peut rendre une ordonnance contre une personne en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs malgré l'expiration ou l'annulation de son inscription, de sa licence ou de son permis sous le régime de cette législation ou en dépit de sa renonciation à l'un de ceux-ci.

Révocation ou modification de décisions

42(1) Sur demande de la Commission, d'un chargé de la réglementation ou d'une personne directement concernée par une décision du Tribunal, ce dernier peut rendre une ordonnance révoquant ou modifiant la décision, s'il estime que l'ordonnance ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public.

42(2) L'ordonnance que rend le Tribunal en vertu du présent article peut être assortie des modalités et des conditions qu'il juge appropriées.

Pouvoirs relatifs aux experts

43(1) Le Tribunal est investi des mêmes pouvoirs que ceux qui sont conférés à la Cour du Banc de la Reine en matière d'actions civiles pour :

- (a) summoning and enforcing the attendance of a witness before an expert;
- (b) compelling a witness to give evidence under oath or in any other manner before an expert; and
- (c) compelling a witness to produce books, records, documents and things or classes of books, records, documents and things to an expert.

43(2) Subsection 38(2) applies with the necessary modifications to a person who fails to or refuses to comply with a direction of the Tribunal under subsection (1).

Payment of hearing and investigation costs

44(1) After holding a hearing, the Tribunal may order a person whose affairs were the subject of the hearing to pay the fees and expenses prescribed by regulation for the costs of any investigation and the costs related to the hearing that were incurred by or on behalf of the Commission if the Tribunal

- (a) is satisfied that the person has not complied with, or is not complying with, financial and consumer services legislation, or
- (b) is of the opinion that the person has not acted in the public interest.

44(2) On application by the Commission and after holding a hearing, the Tribunal may order a person who has been convicted of an offence under financial and consumer services legislation to pay the fees and expenses prescribed by regulation for the costs of an investigation in respect of the offence that were incurred by or on behalf of the Commission.

44(3) For the purposes of subsection (1) and (2), the costs related to an investigation or a hearing that are incurred by or on behalf of the Commission include the following:

- (a) costs incurred in respect of services provided by an expert, an investigator or other consultant;

- a) assigner des témoins et les contraindre à comparaître devant un expert;
- b) obliger des témoins à témoigner sous serment ou autrement devant un expert;
- c) obliger des témoins à produire devant un expert des livres, registres, documents ou objets ou catégories de livres, de registres, de documents ou d'objets.

43(2) Le paragraphe 38(2) s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la personne qui omet ou refuse de se conformer à une directive émanant du Tribunal en vertu du paragraphe (1).

Paiement des frais d'audience et d'enquête

44(1) À la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à la personne dont les affaires y ont fait l'objet de payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlement au titre des frais afférents à toute enquête et à l'audience que la Commission a engagés ou qui ont été engagés pour son compte, sous l'une ou l'autre des conditions suivantes :

- a) il est convaincu que la personne ne s'est pas conformée ou ne se conforme pas à la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;
- b) il estime que la personne n'a pas agi dans l'intérêt public.

44(2) Sur demande de la Commission à la suite d'une audience tenue devant lui, le Tribunal peut ordonner à la personne qui a été déclarée coupable d'une infraction à la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs de payer les dépenses, honoraires, indemnités, débours et autres frais prescrits par règlement au titre des frais afférents à toute enquête et à l'audience que la Commission a engagés ou qui ont été engagés pour son compte.

44(3) Pour l'application des paragraphes (1) et (2), les frais afférents à une enquête ou à une audience que la Commission a engagés ou qui ont été engagés pour son compte comprennent notamment :

- a) les frais engagés relativement aux services fournis par un expert, un enquêteur ou autre consultant;

- (b) costs for time spent by the Commission or the staff of the Commission;
- (c) fees paid to a witness;
- (d) costs of legal services provided to the Commission; and
- (e) any costs of matters preliminary to the hearing.

44(4) The Tribunal may prepare a certificate certifying the amount of the costs that the person is required to pay under subsection (1) or (2), and the Commission may file the certificate with a clerk of the Court of Queen's Bench.

44(5) A certificate filed under subsection (4) has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of Queen's Bench for the recovery of a debt in the amount specified in the certificate together with the costs of filing.

44(6) The Rules of Court with respect to costs and the taxation of costs do not apply to costs referred to in this section.

2016, c.36, s.6; 2017, c.48, s.8

Filing decision with the Court of Queen's Bench

45(1) The Commission may file a certified copy of a decision of the Tribunal with a clerk of the Court of Queen's Bench, and, on being filed, that decision has the same force and effect as if it were a judgment of the Court of Queen's Bench.

45(2) If an order is filed under subsection (1), any amounts required to be disgorged to the Commission or an administrative penalty required to be paid to the Commission under the order may be collected as a judgment of the Court of Queen's Bench for the recovery of a debt.

Division C

Financial matters and reporting

Provision of funding to Tribunal

46(1) Before September 30 of each year, the chair of the Tribunal shall prepare and submit to the Commission a proposed budget containing the estimates of the amounts required for the operation of the Tribunal for

- b) les frais afférents au temps consacré par la Commission ou son personnel;
- c) les indemnités versées à un témoin;
- d) les honoraires résultant des services juridiques fournis à la Commission;
- e) tous frais liés aux questions préliminaires à l'audience.

44(4) Le Tribunal peut préparer un certificat qui atteste le montant des frais que la personne est tenue de payer en vertu du paragraphe (1) ou (2) et que la Commission peut déposer auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine.

44(5) Le certificat déposé en vertu du paragraphe (4) a la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un jugement de la Cour du Banc de la Reine relatif au recouvrement d'une créance du montant fixé dans le certificat, ensemble les frais de dépôt.

44(6) Les Règles de procédure relatives aux dépens et à la taxation des dépens ne s'appliquent pas aux frais mentionnés au présent article.

2016, ch. 36, art. 6; 2017, ch. 48, art. 8

Dépôt d'une décision à la Cour du Banc de la Reine

45(1) La Commission peut déposer une copie certifiée conforme d'une décision du Tribunal auprès du greffier de la Cour du Banc de la Reine et, dès son dépôt, elle a la même force exécutoire que s'il s'agissait d'un jugement de cette cour.

45(2) Si une ordonnance est déposée en vertu du paragraphe (1), les sommes à remettre à la Commission ou l'amende administrative à lui payer en application de l'ordonnance peuvent être recouvrées à titre de jugement de la Cour du Banc de la Reine aux fins de recouvrement d'une créance.

Section C

Questions financières et communication de renseignements

Octroi de financement au Tribunal

46(1) Avant le 30 septembre de chaque année, le président du Tribunal prépare et soumet à l'examen de la Commission un projet de budget comportant les prévisions des montants nécessaires à son fonctionnement

the next fiscal year, including the proposed remuneration of the members of the Tribunal.

46(2) The Commission shall allocate in its annual budget sufficient funding for the proper operation of the Tribunal, including for the remuneration of the members of the Tribunal.

46(3) If there is a dispute as to whether the amount to be allocated by the Commission under subsection (2) is adequate, the chair of the Commission and the chair of the Tribunal shall attempt to resolve the dispute.

46(4) If a resolution is not reached by the chair of the Commission and the chair of the Tribunal, either of them may submit the dispute to the Minister, whose decision is final.

Annual report

47(1) Within six months after the end of the Commission's fiscal year, the chair of the Tribunal shall prepare and deliver to the Minister a report consisting of the following information:

- (a) a summary of the activities of the Tribunal under financial and consumer services legislation during that fiscal year; and
- (b) any other information required by the Minister or the Lieutenant-Governor in Council.

47(2) After delivering an annual report to the Minister, the chair of the Tribunal shall publish the report without delay.

Division D

Appeal of decision of Tribunal

Appeal

48(1) With leave of a judge of the Court of Appeal, the Commission or a person directly affected by a final decision of the Tribunal may appeal the decision to the Court of Appeal.

48(2) The application for leave shall be made within 30 days after the later of the making of the decision and the issuing of the reasons for the decision.

pour le prochain exercice financier, y compris la rémunération proposée de ses membres.

46(2) La Commission affecte à son budget annuel un financement suffisant pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal, y compris la rémunération des membres de ce dernier.

46(3) Le président de la Commission et le président du Tribunal tentent de résoudre tout différend intervenu quant au montant nécessaire du financement que doit accorder la Commission en vertu du paragraphe (2).

46(4) Si le président de la Commission et le président du Tribunal ne parviennent pas à régler le différend, l'un ou l'autre peut le déférer au ministre, dont la décision est définitive.

Rapport annuel

47(1) Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la Commission, le président du Tribunal prépare et remet au ministre un rapport comportant :

- a) le sommaire des activités que le Tribunal a exercées en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs au cours de cet exercice;
- b) tous autres renseignements qu'exige le ministre ou le lieutenant-gouverneur en conseil.

47(2) Une fois le rapport annuel remis au ministre, le président du Tribunal le publie sans délai.

Section D

Appel des décisions du Tribunal

Appel

48(1) Avec la permission d'un juge à la Cour d'appel, la Commission ou la personne directement concernée par une décision définitive du Tribunal peut en appeler à la Cour d'appel.

48(2) La demande en autorisation d'appel est formée dans les trente jours qui suivent la date de la prise de décision ou, si elle est postérieure, celle de l'énoncé des motifs.

48(3) Within the 30-day period referred to in subsection (2), a copy of the leave to appeal application and supporting documents shall be

- (a) served on the other parties to the appeal, and
- (b) filed with the Registrar of the Tribunal.

48(4) Despite the fact that an appeal is taken under this section, the decision appealed from takes effect immediately, but the Tribunal or the Court of Appeal may grant a stay of the decision until disposition of the appeal.

48(5) The Registrar shall certify to the Court of Appeal the following documents:

- (a) the decision that was appealed to the Tribunal or reviewed by the Tribunal, if any;
- (b) the decision of the Tribunal, together with any statement of reasons for the decision;
- (c) the record of the proceedings before the Tribunal; and
- (d) all written submissions to the Tribunal or other material that is relevant to the appeal.

48(6) The Minister is entitled to be heard on the argument of an appeal under this section, regardless of whether the Minister is named as a party to the appeal.

48(7) If an appeal is taken under this section, the Court of Appeal may order the Commission, the Tribunal or a regulator to make a decision or to do any other act that the Commission, the Tribunal or the regulator, as the case may be, is authorized and empowered to do under financial and consumer services legislation and that the Court of Appeal considers proper, having regard to the material and submissions before it and to financial and consumer services legislation, and the Commission, the Tribunal or the regulator, as the case may be, shall make that decision or do that act accordingly.

48(8) To the extent that they are not inconsistent with this section, the Rules of Court apply to an appeal under this section.

48(9) Despite an order of the Court of Appeal on an appeal, the Tribunal may make a further decision on new

48(3) Dans le délai de trente jours imparti au paragraphe (2), copie de la demande en autorisation d'appel et la documentation à l'appui sont :

- a) signifiées aux autres parties à l'appel;
- b) déposées auprès du greffier du Tribunal.

48(4) Même s'il est interjeté appel en vertu du présent article, la décision frappée d'appel prend effet immédiatement, mais le Tribunal ou la Cour d'appel peuvent toutefois en suspendre l'exécution jusqu'à ce que l'appel soit tranché.

48(5) Le greffier certifie à la Cour d'appel les documents suivants :

- a) la décision dont appel à été interjeté au Tribunal ou que celui-ci a révisée, le cas échéant;
- b) la décision du Tribunal, ensemble les motifs à l'appui, le cas échéant;
- c) le dossier de l'instance introduite devant le Tribunal;
- d) toutes les observations écrites présentées au Tribunal ou tous autres documents pertinents quant à l'appel.

48(6) Qu'il soit ou non nommé partie à l'appel, le ministre a le droit d'être entendu à l'argumentation d'un appel interjeté en vertu du présent article.

48(7) S'il est interjeté appel en vertu du présent article, la Cour d'appel peut ordonner à la Commission, au Tribunal ou au chargé de la réglementation de rendre une décision ou de prendre quelque autre mesure qu'il ou qu'elle, selon le cas, est autorisé ou habilité à rendre ou à prendre en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs et que la Cour d'appel juge appropriée en l'espèce, compte tenu tant des documents et des observations dont elle est saisie que de cette législation, auquel cas la Commission, le Tribunal ou le chargé de la réglementation, selon le cas, est tenu en conséquence d'obtempérer.

48(8) Dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec le présent article, les Règles de procédure s'appliquent à tout appel interjeté en vertu du présent article.

48(9) Malgré l'ordonnance de la Cour d'appel sur appel interjeté, le Tribunal peut rendre une nouvelle déci-

material or if there is a significant change in the circumstances, and that decision is subject to this section.

PART 3 GENERAL

Administration

49 The Commission is responsible for the administration of this Act.

Immunity

50(1) No action or other proceeding may be brought against any of the following persons for anything done or not done, or for any neglect, in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a power or duty under the authority of financial and consumer services legislation:

- (a) the Commission;
- (b) the chair or a former chair of the Commission or Tribunal;
- (c) any other member or former member of the Commission or Tribunal;
- (d) an employee or former employee of the Commission;
- (e) a person appointed under this Act; and
- (f) a person acting under or who has acted under the authority of financial and consumer services legislation or the instructions of a person referred to in paragraph (a), (b), (c), (d) or (e).

50(2) A provision in financial and consumer services legislation immunizing any person from an action or other proceeding for anything done or not done, or for any neglect, in the performance or exercise, or the intended performance or exercise, in good faith of a power or duty under the authority of that Act, which was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section, despite its repeal on the commencement of this section, continues to be valid and of full force and effect with respect to anything done or not

sion, s'il reçoit de nouveaux documents ou si un changement important est survenu dans les circonstances, auquel cas cette décision est assujettie au présent article.

PARTIE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Application de la Loi

49 La Commission est chargée de l'application de la présente loi.

Immunité

50(1) Il ne peut être intenté d'action ou autre instance contre les personnes ci-dessous pour les actes accomplis, et les omissions ou manquements commis, de bonne foi, dans l'exercice, effectif ou censé tel, des pouvoirs ou des fonctions attribués sous le régime de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs :

- a) la Commission;
- b) le président ou tout ancien président de la Commission ou du Tribunal;
- c) tout autre membre ou ancien membre de la Commission ou du Tribunal;
- d) tout employé ou ancien employé de la Commission;
- e) toute personne nommée en vertu de la présente loi;
- f) toute personne qui agit ou qui a agi soit en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, soit en suivant les instructions d'une personne mentionnée à l'alinéa a), b), c), d) ou e).

50(2) Toute disposition d'une législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs accordant à une personne une immunité à l'égard d'une action ou autre instance pour les actes accomplis, et les omissions ou manquements commis, de bonne foi, dans l'exercice, effectif ou censé tel, des pouvoirs ou des fonctions attribués sous le régime de cette législation qui était valide et en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, malgré son abrogation à la date d'entrée en vigueur du présent article, demeure en vigueur et produit tous ses effets relativement aux actes

done, or any neglect, which occurred before the commencement of this section.

Indemnity

51(1) Except in relation to an action by or on behalf of the Commission, in which case the approval of the Court of Queen's Bench must first be obtained, the Commission may indemnify the chair or a former chair of the Commission or Tribunal, a member or former member of the Commission or Tribunal or an employee or former employee of the Commission, and his or her heirs and legal representatives, against all costs, charges and expenses, including an amount paid to settle an action or satisfy a judgment, reasonably incurred by him or her in relation to a civil, criminal or administrative action or proceeding to which he or she is made a party by reason of being or having been the chair of the Commission or Tribunal, a member of the Commission or Tribunal or an employee of the Commission, if he or she

- (a) acted honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission or Tribunal, as the case may be, and
- (b) in the case of a criminal or administrative action or proceeding that is enforced by a monetary penalty, had reasonable grounds for believing that his or her conduct was lawful.

51(2) Despite anything in this section, a person referred to in subsection (1) is entitled to indemnity from the Commission in respect of all costs, charges and expenses reasonably incurred in connection with the defence of any civil, criminal or administrative action or proceeding to which the person is made a party by reason of being or having been the chair of the Commission or Tribunal, a member of the Commission or Tribunal or an employee of the Commission if the person seeking indemnity

- (a) was substantially successful on the merits of the person's defence of the action or proceeding,
- (b) fulfils the conditions set out in paragraphs (1)(a) and (b), and
- (c) is fairly and reasonably entitled to indemnity.

51(3) The Commission may purchase and maintain insurance for the benefit of a person referred to in subsection (1) against any liability incurred by that person as

accomplis et aux omissions ou manquements commis avant la date d'entrée en vigueur du présent article.

Indemnisation

51(1) À l'exception d'une action intentée par la Commission ou pour son compte, auquel cas l'approbation de la Cour du Banc de la Reine doit être obtenue au préalable, la Commission peut indemniser le président ou tout ancien président de la Commission ou du Tribunal, l'un quelconque de leurs membres ou anciens membres, l'un quelconque des employés ou anciens employés de la Commission, ainsi que leurs héritiers et représentants légaux, de l'intégralité de leurs frais, débours et dépenses, y compris les sommes versées en règlement d'une action ou en exécution d'un jugement, qu'ils ont engagés raisonnablement relativement à toute action ou à toute instance civile, criminelle ou administrative à laquelle ils sont parties en leur qualité énumérée ci-dessus sous les deux conditions suivantes :

- a) ils ont agi honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts supérieurs de la Commission ou du Tribunal, selon le cas;
- b) s'il s'agit d'une action ou d'une instance criminelle ou administrative entraînant l'exécution d'une amende, des motifs raisonnables leur donnaient lieu de croire que leur conduite était légale.

51(2) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, toute personne mentionnée au paragraphe (1) a le droit d'être indemnisée par la Commission de tous les frais, débours et dépenses qu'elle a engagés raisonnablement dans le cadre de la défense d'une action ou d'une instance civile, criminelle ou administrative à laquelle elle est partie du fait qu'elle est ou a été président de la Commission ou du Tribunal, membre de la Commission ou du Tribunal ou employé de la Commission sous les trois conditions suivantes :

- a) elle a en grande partie obtenu gain de cause sur le bien-fondé de sa défense à l'action ou à l'instance;
- b) elle remplit les conditions énoncées aux alinéas (1)a) et b);
- c) elle a équitablement et raisonnablement droit à l'indemnisation.

51(3) La Commission peut souscrire et maintenir en vigueur au profit d'une personne mentionnée au paragraphe (1) une assurance couvrant la responsabilité qu'elle

the chair of the Commission or Tribunal, as a member of the Commission or Tribunal or as an employee of the Commission, except if the liability relates to the failure of that person to act honestly and in good faith with a view to the best interests of the Commission or Tribunal, as the case may be.

51(4) The Commission, or a person referred to in subsection (1), may apply to the Court of Queen's Bench for an order approving an indemnity under this section, and the Court of Queen's Bench may so order and make any further order it considers appropriate.

51(5) On an application under subsection (4), the Court of Queen's Bench may order notice to be given to any interested person, and that person is entitled to appear and be heard in person or by legal counsel.

Sending information or material

52(1) Unless otherwise provided by financial and consumer services legislation, any information or material that under financial and consumer services legislation is required to be sent to a person may be

- (a) served on the person in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court,
- (b) sent to the person by mail, or
- (c) sent to the person by electronic means.

52(2) Unless otherwise provided by financial and consumer services legislation, any information or material that under financial and consumer services legislation is required to be served on a person shall be served on the person in the manner in which personal service may be made under the Rules of Court.

52(3) Information or material sent to a person under paragraph (1)(b) or (c) shall be sent to the person

- (a) at the last address known for that person by the sender of the information or material,
- (b) at the address for service in New Brunswick filed by that person with a regulator, or

encourt en sa qualité de président de la Commission ou du Tribunal, de membre de la Commission ou du Tribunal ou d'employé de la Commission, à l'exception de la responsabilité découlant de son défaut d'agir honnêtement et de bonne foi au mieux des intérêts supérieurs de la Commission ou du Tribunal, selon le cas.

51(4) La Commission ou toute personne mentionnée au paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine de rendre une ordonnance approuvant l'indemnisation prévue au présent article, laquelle peut la rendre ou rendre toute autre ordonnance qu'elle juge appropriée.

51(5) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (4), la Cour du Banc de la Reine peut ordonner qu'avis soit donné à toute personne intéressée, laquelle a le droit de comparaître et de se faire entendre en personne ou par ministère d'avocat.

Envoi de renseignements ou de documents

52(1) Sauf disposition contraire de la législation en matière de services financiers ou de services aux consommateurs, les renseignements ou les documents qui doivent être envoyés à une personne en vertu de cette législation peuvent lui être :

- a) signifiés selon le mode de signification personnelle que prévoient les Règles de procédure;
- b) expédiés par la poste;
- c) transmis électroniquement.

52(2) Sauf disposition contraire de la législation en matière de services financiers ou de services aux consommateurs, les renseignements ou les documents qui doivent être signifiés à une personne en vertu de cette législation peuvent l'être selon le mode de signification personnelle que prévoient les Règles de procédure.

52(3) Les renseignements ou les documents envoyés à leur destinataire en vertu de l'alinéa (1)b) ou c) le sont à l'une quelconque des adresses suivantes :

- a) à sa dernière adresse connue par leur expéditeur;
- b) à l'adresse aux fins de signification au Nouveau-Brunswick qu'il a déposée auprès du chargé de la réglementation;

(c) at the address of the person's solicitor if the person, or the solicitor, has advised that the solicitor is acting for the person.

52(4) Information or material shall be deemed to have been personally served on the Commission if it is deposited at an office of the Commission during the normal business hours of the Commission.

52(5) Information or material sent in accordance with paragraph (1)(b) shall be deemed to have been received by the person to whom it was sent

(a) if mailed by ordinary mail, on the seventh day after mailing, or

(b) if mailed by registered mail, on the earlier of the seventh day after mailing and the day its receipt was acknowledged in writing by the person to whom it was sent or by a person accepting it on that person's behalf.

Conflict with the *Right to Information and Protection of Privacy Act*

53 If a provision of this Act is inconsistent or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, the provision of this Act prevails.

Studies

54 The Minister, in writing, may require the Commission to study and make recommendations in respect of any matter of a general nature under or affecting financial and consumer services legislation.

Policy statements

55(1) The Commission may issue policy statements, and other instruments the Commission considers advisable, to facilitate the exercise of its powers and the performance of its duties under financial and consumer services legislation.

55(2) The *Regulations Act* does not apply to a policy statement or other instrument referred to in subsection (1).

c) à l'adresse de son avocat, s'il ou si l'avocat a donné avis du mandat de l'avocat.

52(4) Les renseignements ou les documents sont réputés avoir été signifiés personnellement à la Commission s'ils sont déposés à l'un de ses bureaux pendant ses heures normales de bureau.

52(5) Le destinataire est réputé avoir reçu les renseignements ou les documents qui lui ont été envoyés conformément à l'alinéa (1)b) sous l'une ou l'autre des conditions suivantes :

a) s'ils ont été expédiés par courrier ordinaire, le septième jour après leur mise en poste;

b) s'ils ont été expédiés par courrier recommandé, le septième jour après leur mise en poste ou, s'il l'ont été plus tôt, le jour auquel le destinataire ou une personne agissant pour son compte en a accusé réception par écrit.

Incompatibilité avec la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*

53 Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

Études

54 Le ministre peut exiger par écrit que la Commission étudie des questions de nature générale que vise la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs ou qui influent sur elle, puis qu'elle formule des recommandations à leur égard.

Instructions générales

55(1) La Commission peut émettre des instructions générales et autres textes qu'elle estime indiqués afin de faciliter l'exercice de ses pouvoirs et de ses fonctions dans le cadre de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.

55(2) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux instructions générales ou autres textes visés au paragraphe (1).

Memorandum of understanding

56(1) No agreement, memorandum of understanding or arrangement entered into by the Commission shall come into effect without the approval of the Minister.

56(2) If the Minister approves an agreement, memorandum of understanding or arrangement referred to in subsection (1), it comes into effect on the date specified in the agreement, memorandum of understanding or arrangement and, if no date is specified, on the date that the Minister approves it.

56(3) This section does not apply to the following documents:

- (a) an agreement, memorandum of understanding or arrangement relating to the following matters:
 - (i) the administration and management of the Commission's business and affairs;
 - (ii) the harmonization of the regulation of financial and consumer services; or
 - (iii) interjurisdictional cooperation between the Commission and any other regulatory authority;
- (b) an agreement, memorandum of understanding or arrangement entered into under section 204 of the *Securities Act*; or
- (c) an agreement entered into under section 86 of the *Mortgage Brokers Act*.

2014, c.41, s.93

Confidential information

57 The Minister is entitled to keep confidential any information or material received from the Commission that the Commission was entitled to keep confidential.

By-laws

58(1) The Commission may make by-laws governing the administration, management and conduct of its affairs, including, but not limited to, the following:

- (a) setting out additional powers and duties of the chair of the Commission, a person appointed under subsection 18(2) or the Registrar; and

Protocole d'entente

56(1) Aucun accord, protocole d'entente ou arrangement que conclut la Commission ne peut prendre effet sans l'approbation du ministre.

56(2) L'accord, le protocole d'entente ou l'arrangement qu'approuve le ministre en vertu du paragraphe (1) prend effet à la date y indiquée ou, à défaut, à la date de cette approbation.

56(3) Le présent article ne s'applique pas :

- a) aux accords, aux protocoles d'entente ou aux arrangements relatifs :
 - (i) à l'administration et à la gestion des activités et des affaires internes de la Commission,
 - (ii) à l'harmonisation de la réglementation des services financiers et des services aux consommateurs,
 - (iii) à la coopération interterritoriale entre la Commission et un autre organisme de réglementation;
- b) aux accords, aux protocoles d'ententes ou aux arrangements conclus en vertu de l'article 204 de la *Loi sur les valeurs mobilières*;
- c) une convention conclue en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les courtiers en hypothèques*.

2014, ch. 41, art. 93

Renseignements confidentiels

57 Le ministre a le droit d'assurer la confidentialité de tous renseignements ou documents qu'il reçoit de la Commission et à l'égard desquels celle-ci jouissait aussi du droit d'assurer la confidentialité.

Règlements administratifs

58(1) La Commission peut prendre des règlements administratifs régissant l'administration, la gestion et la conduite de ses affaires internes, en vue notamment :

- a) d'énoncer les pouvoirs et les fonctions supplémentaires de son président, des personnes nommées en vertu du paragraphe 18(2) ou du greffier;

(b) governing the establishment, operation or dissolution of committees of the Commission and delegating the powers and duties of the Commission to the committees.

58(2) A by-law made by the Commission becomes effective on the date determined by resolution of the Commission.

58(3) Despite subsection (2), a by-law of the Commission with respect to the remuneration of the members of the Commission or the Tribunal is not effective until it is approved in writing by the Minister.

58(4) As soon as practicable after a by-law made by the Commission becomes effective, the Commission shall publish the by-law electronically and publish notice of the by-law in *The Royal Gazette*.

58(5) The *Regulations Act* does not apply to by-laws made by the Commission.

58(6) Despite section 46 and subject to subsection (3), the Commission may make a by-law with respect to the remuneration of and reimbursement of expenses incurred by members of the Tribunal, and the by-law

(a) may be made retroactive to a date no earlier than July 1, 2013, and

(b) shall be replaced as soon as practicable by a by-law made after the first budget of the Commission after the commencement of this section takes effect.

58(7) Subsection (6) expires on the date the Commission makes a by-law in accordance with paragraph (6)(b).

Rules

59(1) Despite any other Act, the Commission may make rules

(a) prescribing the fees payable to the Commission, including but not limited to, fees for services provided by the Commission or an employee of the Commission or other fees in connection with the administration of financial and consumer services legislation;

b) de régir la constitution, le fonctionnement ou la dissolution de ses comités et leur déléguer ses pouvoirs et ses fonctions.

58(2) Tout règlement administratif que prend la Commission entre en vigueur à la date qu'elle fixe par résolution.

58(3) Par dérogation au paragraphe (2), aucun règlement administratif que prend la Commission concernant la rémunération de ses membres ou des membres du Tribunal ne peut prendre effet sans l'approbation écrite du ministre.

58(4) Le plus tôt possible après la prise d'effet de l'un de ses règlements administratifs, la Commission le publie sur support électronique et en publie un avis dans la *Gazette royale*.

58(5) La *Loi sur les règlements* ne s'applique pas aux règlements administratifs que prend la Commission.

58(6) Par dérogation à l'article 46 et sous réserve du paragraphe (3), la Commission peut prendre un règlement administratif concernant la rémunération et le remboursement des dépenses des membres du Tribunal, ce règlement administratif :

a) pouvant avoir un effet rétroactif au plus tôt le 1^{er} juillet 2013;

b) devant être remplacé dès que possible par un règlement administratif pris après le premier budget de la Commission après l'entrée en vigueur du présent article.

58(7) Le paragraphe (6) expire à la date à laquelle la Commission prend un règlement administratif conformément à l'alinéa (6)b).

Règles

59(1) Par dérogation à toute autre loi, la Commission peut, par règle :

a) fixer les droits ou frais payables à la Commission, y compris, notamment, les frais afférents aux services qu'elle fournit ou que fournit l'un quelconque de ses employés ou les autres droits ou frais afférents à l'application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;

(b) prescribing forms to be used for the purposes of financial and consumer services legislation;

(b.1) respecting the administration and distribution of amounts disgorged to the Commission under any provision of financial and consumer services legislation;

(c) prescribing the following in relation to assessments for recovering the costs and expenses of the Commission, the Tribunal, a regulator or any other person in connection with the administration of financial and consumer services legislation:

(i) the amount of an assessment;

(ii) the method, manner, time and frequency of determining, imposing or paying an assessment;

(iii) the use of different methods of assessment in relation to different classes of persons; and

(iv) the interest that an assessment bears or the method of determining that interest;

(d) determining for the purposes of paragraph 94(5)(a) of the *Insurance Act* an amount to be assessed to each licensed insurer;

(e) prescribing the following in relation to assessments for the purposes of subsection 291(2) of the *Credit Unions Act*:

(i) the amount to be assessed in relation to each credit union;

(ii) the method, manner, time and frequency of determining, imposing or paying an assessment; and

(iii) the use of different methods of assessment in relation to different credit unions;

(f) determining the interest that an assessment bears for the purposes of subsection 291(3) of the *Credit Unions Act*;

b) préciser les formules à utiliser aux fins d'application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;

b.1) prendre des mesures concernant la gestion et la distribution des sommes remises à la Commission en application de l'une quelconque des dispositions de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;

c) fixer ou établir ce qui suit relativement aux cotisations permettant le recouvrement de ses frais et de ses dépenses, de ceux du Tribunal, d'un chargé de la réglementation ou de toute autre personne afférents à l'application de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs :

(i) le montant des cotisations,

(ii) le mode, le délai et la fréquence des cotisation et des paiements,

(iii) l'utilisation de différentes méthodes d'évaluation applicables à différentes catégories de personnes,

(iv) les intérêts que porte une cotisation ou le mode de leur calcul;

d) pour l'application de l'alinéa 94(5)a) de la *Loi sur les assurances*, fixer le montant mis à la charge de chaque assureur titulaire d'une licence;

e) pour l'application du paragraphe 291(2) de la *Loi sur les caisses populaires*, fixer ou établir ce qui suit relativement aux cotisations :

(i) le montant de la cotisation relative à chaque caisse populaire,

(ii) le mode, le délai et la fréquence de la fixation, de l'imposition ou du paiement,

(iii) l'utilisation de différentes méthodes d'évaluation applicables à différentes caisses populaires;

f) pour l'application du paragraphe 291(3) de la *Loi sur les caisses populaires*, fixer les intérêts que porte une cotisation;

(g) prescribing the following in relation to assessments for the purposes of subsection 232.1(2) of the *Loan and Trust Companies Act*:

- (i) the amount to be assessed in relation to each licensed company;
- (ii) the method, manner, time and frequency of determining, imposing or paying an assessment; and
- (iii) the use of different methods of assessment with respect to different companies;

(h) governing conflicts of interest for members of the Commission or the Tribunal and employees of the Commission.

59(2) In financial and consumer services legislation, a reference to “regulation” includes a reference to a rule made under subsection (1) unless the context otherwise requires.

59(3) Repealed: 2017, c.48, s.8

59(4) The Lieutenant-Governor in Council may, by order, amend or repeal a rule made by the Commission.

59(5) Subject to the approval of the Minister, the Commission, concurrently with making a rule, may make a regulation that amends or repeals a provision of a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under financial and consumer services legislation or by the Commission under this subsection that in the opinion of the Commission is necessary or advisable to effectively implement the rule.

59(6) A regulation made under subsection (5) is not effective before the rule referred to in that subsection comes into force.

59(7) Subject to subsection (6), a regulation made under subsection (5) may be retroactive in its operation.

59(8) The *Regulations Act* does not apply to the rules made under this Act.

59(9) If there is a conflict or an inconsistency between a regulation made by the Lieutenant-Governor in Council under this or any Act and a rule made under this Act,

g) pour l’application du paragraphe 232.1(2) de la *Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie*, fixer ou établir ce qui suit relativement aux cotisations :

- (i) le montant de la cotisation relative à chaque compagnie,
- (ii) le mode, le délai et la fréquence de la fixation, de l’imposition ou du paiement,
- (iii) l’utilisation de différentes méthodes d’évaluation applicables à différentes compagnies;

h) régir les conflits d’intérêts de ses membres et de ses employés ainsi que de ceux des membres du Tribunal.

59(2) Dans la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, toute mention d’un règlement vise également une règle établie en vertu du paragraphe (1), sauf indication contraire du contexte.

59(3) Abrogé : 2017, ch. 48, art. 8

59(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par ordonnance, modifier ou abroger toute règle qu’établit la Commission.

59(5) Sous réserve de l’approbation du ministre, la Commission peut, en même temps qu’elle établit une règle, modifier ou abroger par règlement une disposition d’un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs ou par la Commission en vertu du présent paragraphe et qu’elle juge nécessaire ou souhaitable pour assurer la mise en application efficace de la règle.

59(6) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (5) est sans effet tant que la règle visée à ce paragraphe n’entre pas en vigueur.

59(7) Sous réserve du paragraphe (6), tout règlement pris en vertu du paragraphe (5) peut produire un effet rétroactif.

59(8) La *Loi sur les règlements* ne s’applique pas aux règles établies en vertu de la présente loi.

59(9) En cas d’incompatibilité entre un règlement pris par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la présente loi ou d’une autre loi et une règle établie en ver-

the regulation prevails, but in all other respects a rule has the same effect as a regulation.

2016, c.36, s.6; 2017, c.48, s.8

Notice and publication of rules

60(1) When a rule is made under section 59, as soon as practicable after the rule is made, the Commission shall

- (a) publish the rule electronically, and
- (b) publish in *The Royal Gazette* notice of the rule in accordance with the regulations.

60(2) Without delay after the Commission makes a rule, it shall make a copy of the rule available for public inspection at each of the Commission's offices during the normal business hours of the Commission.

60(3) When notice of a rule has been published in *The Royal Gazette* in accordance with paragraph (1)(b), a person affected by the rule shall be deemed to have notice of it on the date the rule is published in accordance with paragraph (1)(a).

Changes by Secretary of the Commission

61 The Secretary of the Commission may make changes respecting form, style, numbering and typographical, clerical or reference errors in a rule made by the Commission without changing the substance of the rule if the changes are made before the date the rule is published in accordance with paragraph 60(1)(a).

Consolidated rules

62(1) The Secretary of the Commission may maintain a consolidation of the rules made by the Commission.

62(2) In maintaining a consolidation of the rules, the Secretary of the Commission may make changes respecting form and style and respecting typographical errors without changing the substance of a rule.

62(3) The Commission may publish the consolidated rules in the frequency that it considers appropriate.

62(4) A consolidated rule does not operate as new law but shall be interpreted as a consolidation of the law con-

tu de la présente loi, le règlement l'emporte, mais une règle produit le même effet qu'un règlement à tous autres égards.

2016, ch. 36, art. 6; 2017, ch. 48, art. 8

Avis et publication des règles

60(1) Aussitôt que possible après avoir établi une règle en vertu de l'article 59, la Commission :

- a) la publie sur support électronique;
- b) en publie un avis dans la *Gazette royale* conformément aux règlements.

60(2) Dès qu'elle établit une règle, la Commission permet au public d'en consulter une copie à chacun de ses bureaux pendant ses heures normales de bureau.

60(3) Lorsque l'avis d'une règle est publié dans la *Gazette royale* conformément à l'alinéa (1)b), chaque personne qu'elle concerne est réputée en avoir été avisée à la date à laquelle elle a été publiée conformément à l'alinéa (1)a).

Modifications apportées par le secrétaire de la Commission

61 Le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications à une règle qu'elle a établie touchant sa forme, son style, sa numérotation et ses fautes typographiques, de transcription ou de renvoi, sans toutefois en changer le fond, si les modifications sont apportées avant la date à laquelle elle est publiée conformément à l'alinéa 60(1)a).

Refonte des règles

62(1) Le secrétaire de la Commission peut maintenir une refonte des règles qu'elle a établies.

62(2) Dans le cadre du maintien d'une refonte des règles, le secrétaire de la Commission peut apporter des modifications touchant aussi bien la forme et le style des textes que les erreurs typographiques, sans toutefois en changer le fond.

62(3) La Commission peut publier les règles refondues à la fréquence qu'elle juge indiquée.

62(4) Une règle refondue ne constitue pas du droit nouveau, mais elle s'interprète comme constituant une

tained in the original rule and any subsequent amendments.

62(5) In the event of an inconsistency between a consolidated rule published by the Commission and the original rule or a subsequent amendment, the original rule or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

Filing documents and forms electronically

2016, c.4, s.2

62.1(1) A regulator may require that any form or document required to be filed with the regulator or the Commission under financial and consumer services legislation be submitted in an electronic format that has been approved by the regulator, using the technology put in place by the regulator.

62.1(2) Despite subsection (1), a regulator shall not require to be submitted in an electronic format a verification by affidavit or other form or document in which a signature is required to be witnessed.

62.1(3) If a regulator requires a form or document to be submitted in an electronic format, any requirement in financial and consumer services legislation that the truth of the information provided be certified is satisfied if the form or document is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

62.1(4) If a regulator requires a document to be submitted in an electronic format, any requirement in financial and consumer services legislation for filing a certified copy of the document is satisfied if the document is accompanied by a statement to that effect that is signed in accordance with the *Electronic Transactions Act* by the person so certifying.

62.1(5) If a form that a regulator requires to be submitted in an electronic format is prescribed by regulation, the regulator shall approve the electronic format as being equivalent, when printed, in form and content to its counterpart prescribed by regulation.

2016, c.4, s.2

refonte des règles de droit qu'énonce la règle originale, ensemble ses modifications ultérieures.

62(5) En cas d'incompatibilité, les dispositions de la règle originale ou ses modifications ultérieures l'emportent sur les dispositions de la règle refondue que publie la Commission.

Dépôt de formules et de documents sur support électronique

2016, ch. 4, art. 2

62.1(1) Le chargé de la réglementation peut exiger que les formules ou les documents devant être déposés auprès de lui ou de la Commission sous le régime de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs soient présentés sur le support électronique qu'il approuve et à l'aide du moyen technologique qu'il met en place.

62.1(2) Par dérogation au paragraphe (1), le chargé de la réglementation ne peut exiger que soit déposé sur support électronique une attestation par affidavit ou tout autre document ou formule sur lequel une signature doit être attestée par un tiers.

62.1(3) S'agissant d'une formule ou d'un document dont le chargé de la réglementation exige le dépôt électronique, il est satisfait à toute exigence de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs prescrivant que la véracité de sa teneur soit certifiée, s'il s'accompagne d'une déclaration qui en certifie la véracité et que signe le certificateur en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques*.

62.1(4) S'agissant d'un document dont le chargé de la réglementation exige le dépôt électronique, il est satisfait à toute exigence de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs prescrivant que soit déposée sa copie certifiée conforme, s'il s'accompagne d'une déclaration qui le certifie copie conforme et que signe le certificateur en conformité avec la *Loi sur les opérations électroniques*.

62.1(5) S'agissant d'une formule prescrite par règlement dont il exige le dépôt électronique, le chargé de la réglementation l'approuve comme constituant l'équivalent, lorsqu'on en tire un imprimé, de son correspondant prescrit par règlement quant à sa forme et sa teneur.

2016, ch. 4, art. 2

Regulations

63(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) designating an Act for the purposes of the definition “financial and consumer services legislation”;
- (b) prescribing additional powers or duties of the Commission, the Tribunal, person appointed under subsection 18(2) or the Registrar;
- (c) prescribing a person or body for the purposes of paragraph 13(4)(d);
- (d) establishing the practices and procedures that are to be followed by the Commission in making or amending rules under financial and consumer services legislation;
- (d.1) providing a consultation process for the development of, or material amendments to, the practices and procedures of the Tribunal;
- (d.2) prescribing the hearing and investigation costs for the purposes of section 44;
- (e) providing for the form and content of a notice of a rule to be published in *The Royal Gazette* under paragraph 60(1)(b) of this Act or under relevant provisions of other financial and consumer services legislation;
- (f) governing the commencement of rules made by the Commission under financial and consumer services legislation and establishing the period during which those rules are effective.

63(2) A regulation made under paragraph (1)(d), (e) or (f) does not apply to rules made by the Commission under the *Securities Act*.

2015, c.20, s.1; 2017, c.48, s.8

Règlements

63(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner une loi pour l’application de la définition de « législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs »;
- b) prévoir les pouvoirs ou les fonctions supplémentaires de la Commission, du Tribunal, des personnes nommées en vertu du paragraphe 18(2) ou du greffier;
- c) désigner des personnes ou des organismes pour l’application de l’alinéa 13(4)d);
- d) arrêter la pratique et la procédure que doit suivre la Commission lorsqu’elle établit ou modifie des règles établies en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;
- d.1) prévoir un processus de consultation concernant l’élaboration de la pratique et de la procédure du Tribunal ou l’apport de modifications importantes à celles-ci;
- d.2) fixer les frais afférents à une enquête et à une audience pour l’application de l’article 44;
- e) prévoir le libellé et la teneur de l’avis concernant l’établissement d’une règle qui doit être publié dans la *Gazette royale* en vertu de l’alinéa 60(1)b) de la présente loi ou en vertu des dispositions pertinentes de toute autre législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs;
- f) régir l’entrée en vigueur des règles qu’établit la Commission en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs et fixer la période pendant laquelle elles produisent tous leurs effets.

63(2) Le règlement pris en vertu de l’alinéa (1)d), e) ou f) ne s’applique pas aux règles que la Commission établit en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*.

2015, ch. 20, art. 1; 2017, ch. 48, art. 8

PART 4**TRANSITIONAL PROVISIONS AND
COMMENCEMENT****Transfer of personal property**

64 *On the commencement of this section, the Commission is entitled to all records, personal property and assets, not including real property, used in the operation of the Justice Services Division of the Department of Justice and Attorney General immediately before the commencement of this section.*

Deemed appointments

65(1) *The person holding the office of Secretary of the New Brunswick Securities Commission under the Securities Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as Secretary under paragraph 18(2)(b) on the commencement of this section.*

65(2) *The person holding the office of Executive Director of the New Brunswick Securities Commission under the Securities Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as Executive Director of Securities under paragraph 18(2)(c) on the commencement of this section.*

65(3) *The person holding the office of Superintendent of Insurance under the Insurance Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as Superintendent of Insurance under paragraph 18(2)(d) on the commencement of this section.*

65(4) *A person holding the office of Deputy Superintendent of Insurance under the Insurance Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as a Deputy Superintendent of Insurance by the Commission under section 3 of that Act on the commencement of this section.*

65(5) *The person holding the office of Superintendent of Pensions under the Pension Benefits Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as Superintendent of Pensions under paragraph 18(2)(e) on the commencement of this section.*

PARTIE 4**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET ENTRÉE EN VIGUEUR****Transfert de biens personnels**

64 *À l'entrée en vigueur du présent article, la Commission a droit à tous les dossiers, biens personnels et éléments d'actif, à l'exclusion des biens réels, utilisés dans le cadre des activités de la Division des services à la justice du ministère de la Justice et du Procureur général immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Présomption relative aux nominations

65(1) *Est réputée avoir été nommée secrétaire en vertu de l'alinéa 18(2)b) à l'entrée en vigueur du présent article, la personne qui occupait le poste de secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

65(2) *Est réputée avoir été nommée directeur général des valeurs mobilières en vertu de l'alinéa 18(2)c) à l'entrée en vigueur du présent article, la personne qui occupait le poste de directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

65(3) *Est réputée avoir été nommée surintendant des assurances en vertu de l'alinéa 18(2)d) à l'entrée en vigueur du présent article la personne qui occupait le poste de surintendant des assurances en vertu de la Loi sur les assurances immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

65(4) *Est réputée avoir été nommée surintendant adjoint des assurances par la Commission en vertu de l'article 3 de la Loi sur les assurances à l'entrée en vigueur du présent article la personne qui occupait le poste de surintendant adjoint des assurances en vertu de cette loi immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

65(5) *Est réputée avoir été nommée surintendant des pensions en vertu de l'alinéa 18(2)e) à l'entrée en vigueur du présent article la personne qui occupait le poste de surintendant des pensions en vertu de la Loi sur les prestations de pension immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

65(6) *The person holding the office of Superintendent of Credit Unions under the Credit Unions Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as Superintendent of Credit Unions under paragraph 18(2)(f) on the commencement of this section.*

65(7) *The person holding the office of Superintendent of Loan and Trust Companies immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as Superintendent of Loan and Trust Companies under paragraph 18(2)(g) on the commencement of this section.*

65(8) *The person holding the office of Inspector of Co-operative Associations under the Co-operative Associations Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as Inspector of Co-operative Associations under paragraph 18(2)(h) on the commencement of this section.*

65(9) *The person holding the office of Registrar of Co-operatives under the Co-operative Associations Act immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed as Registrar of Co-operatives by the Commission under that Act on the commencement of this section.*

Liability

66(1) *The debts and other liabilities of the Crown in right of the Province incurred before the commencement of this Act under financial and consumer services legislation or in regard to the administration of that legislation that are in existence immediately before the commencement of this Act continue to be vested in the Crown in right of the Province on the commencement of this section.*

66(2) *No action or other proceedings lies, shall be instituted or shall be continued against the Commission for any liability that continues to be vested in the Crown in right of the Province under subsection (1).*

66(3) *Nothing in this section shall expose or cause the Crown in right of the Province to be exposed to or to be liable for any greater liability than would have occurred had this section not come into force.*

65(6) *Est réputée avoir été nommée surintendant des caisses populaires en vertu de l'alinéa 18(2)f) à l'entrée en vigueur du présent article la personne qui occupait le poste de surintendant des caisses populaires en vertu de la Loi sur les caisses populaires immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

65(7) *Est réputée avoir été nommée surintendant des compagnies de prêt et de fiducie en vertu de l'alinéa 18(2)g) à l'entrée en vigueur du présent article la personne qui occupait le poste de surintendant des compagnies de prêt et de fiducie en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

65(8) *Est réputée avoir été nommée surintendant des associations coopératives en vertu de l'alinéa 18(2)h) à l'entrée en vigueur du présent article la personne qui occupait le poste de surintendant des associations coopératives en vertu de la Loi sur les associations coopératives immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

65(9) *Est réputée avoir été nommée registraire des associations coopératives par la Commission en vertu de la Loi sur les associations coopératives à l'entrée en vigueur du présent article la personne qui occupait le poste de registraire des associations coopératives en vertu de la Loi sur les associations coopératives immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

Responsabilité

66(1) *Les dettes et autres obligations de la Couronne du chef de la province contractées avant l'entrée en vigueur de la présente loi en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs ou relativement à son application et qui existent immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent dévolues à la Couronne du chef de la province à l'entrée en vigueur du présent article.*

66(2) *Aucune action ou autre instance ne peut être introduite ou poursuivie contre la Commission par rapport à toute obligation qui demeure dévolue à la Couronne du chef de la province en vertu du paragraphe (1).*

66(3) *Aucune disposition du présent article n'engage ou ne fait engager la responsabilité de la Couronne du chef de la province dans une mesure supérieure à la responsabilité qui lui aurait incombée si le présent article n'était pas entré en vigueur.*

References

67(1) *A reference to the New Brunswick Securities Commission in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Financial and Consumer Services Commission unless the context otherwise requires.*

67(2) *A reference to the Secretary of the New Brunswick Securities Commission appointed under the Securities Act in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Secretary appointed under paragraph 18(2)(b) unless the context otherwise requires.*

67(3) *A reference to the Executive Director of the New Brunswick Securities Commission appointed under the Securities Act in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Executive Director of Securities appointed under paragraph 18(2)(c) unless the context otherwise requires.*

67(4) *A reference to the Superintendent of Insurance appointed under the Insurance Act in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Superintendent of Insurance appointed under paragraph 18(2)(d) unless the context otherwise requires.*

67(5) *A reference to a Deputy Superintendent of Insurance appointed under the Insurance Act by the Lieutenant-Governor in Council in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to a Deputy Superintendent of Insurance appointed by the Commission under section 3 of the Insurance Act unless the context otherwise requires.*

67(6) *A reference to the Superintendent of Pensions appointed under the Pension Benefits Act in an Act,*

Renvois

67(1) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick dans une autre loi que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document s'entendent des renvois à la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.*

67(2) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick nommé en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières dans une autre loi que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document s'entendent des renvois au secrétaire des valeurs mobilières nommé en vertu de l'alinéa 18(2)b).*

67(3) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick nommé en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières dans une autre loi que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document s'entendent des renvois au directeur général des valeurs mobilières nommé en vertu de l'alinéa 18(2)c).*

67(4) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au surintendant des assurances nommé en vertu de la Loi sur les assurances dans une autre loi que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document s'entendent des renvois au surintendant des assurances nommé en vertu de l'alinéa 18(2)d).*

67(5) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au surintendant adjoint des assurances nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi sur les assurances dans une autre loi que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document s'entendent des renvois au surintendant adjoint des assurances nommé par la Commission en vertu de l'article 3 de la Loi sur les assurances.*

67(6) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au surintendant des pensions nommé en vertu de*

other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Superintendent of Pensions appointed under paragraph 18(2)(e) unless the context otherwise requires.

67(7) *A reference to the Superintendent of Credit Unions appointed under the Credit Unions Act in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Superintendent of Credit Unions appointed under paragraph 18(2)(f) unless the context otherwise requires.*

67(8) *A reference to the Superintendent of Loan and Trust Companies appointed under the Loan and Trust Companies Act in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Superintendent of Loan and Trust Companies appointed under paragraph 18(2)(g) unless the context otherwise requires.*

67(9) *A reference to the Inspector of Co-operative Associations appointed under the Co-operative Associations Act in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Inspector of Co-operative Associations appointed under paragraph 18(2)(h) unless the context otherwise requires.*

67(10) *A reference to the Registrar of Co-operatives appointed under the Co-operative Associations Act by the Lieutenant-Governor in Council in an Act, other than this Act, or in a regulation, rule, order, by-law, agreement or other instrument or document shall be read as a reference to the Registrar of Co-operative Associations appointed by the Commission under the Co-operative Associations Act unless the context otherwise requires.*

Continuation of appointments

68(1) *Except as otherwise provided by this Act, an appointment made by the New Brunswick Securities Commission under the Securities Act that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section and that if made after*

la Loi sur les prestations de pension dans une autre loi que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document s'entendent des renvois au surintendant des pensions nommé en vertu de l'alinéa 18(2)e).

67(7) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au surintendant des caisses populaires nommé en vertu de la Loi sur les caisses populaires dans une autre loi que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document s'entendent des renvois au surintendant des caisses populaires nommé en vertu de l'alinéa 18(2)f).*

67(8) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au surintendant des compagnies de prêt et de fiducie nommé en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie dans une autre loi que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document s'entendent des renvois au surintendant des compagnies de prêt et de fiducie nommé en vertu de l'alinéa 18(2)g).*

67(9) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois à l'inspecteur des associations coopératives nommé en vertu de la Loi sur les associations coopératives dans une autre loi que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document s'entendent des renvois à l'inspecteur des associations coopératives nommé en vertu de l'alinéa 18(2)h).*

67(10) *Sauf indication contraire du contexte, les renvois au registraire des associations coopératives nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de la Loi sur les associations coopératives dans une autre loi que la présente loi ou dans un règlement, une règle, un décret, un règlement administratif, une entente ou un autre instrument ou document s'entendent des renvois au surintendant des associations coopératives nommé par la Commission en vertu de la Loi sur les associations coopératives.*

Maintien des nominations

68(1) *Sauf disposition contraire de la présente loi, la nomination d'une personne à laquelle la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick a procédé en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée*

the commencement of this section would be made under financial and consumer services legislation by the Financial and Consumer Services Commission

(a) continues to be valid and of full force and effect until the appointee is reappointed or ceases to hold office under financial and consumer services legislation, as the case may be, and

(b) shall be deemed to be an appointment made by the Financial and Consumer Services Commission.

68(2) *Except as otherwise provided by this Act, an appointment made by the Minister under financial and consumer services legislation that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section and that if made after the commencement of this section would be made under that legislation by the Commission or a regulator*

(a) continues to be valid and of full force and effect until the appointee is reappointed or ceases to hold office under financial and consumer services legislation, as the case may be, and

(b) shall be deemed to be an appointment made by the Commission or the regulator, as the case may be.

68(3) *An appointment made under financial and consumer services legislation by the Superintendent of Insurance appointed under the Insurance Act, the Superintendent of Pensions appointed under the Pension Benefits Act, the Superintendent of Credit Unions appointed under the Credit Unions Act, the Superintendent of Loans and Trust Companies appointed under the Loan and Trust Companies Act or the Inspector of Co-operative Associations appointed under the Co-operative Associations Act that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section and that if made after the commencement of this section would be made under that legislation by a regulator*

(a) continues to be valid and of full force and effect until the appointee is reappointed or ceases to

en vigueur du présent article et qui, s'il y avait été procédé après l'entrée en vigueur du présent article, aurait émané de la Commission en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs :

a) demeure valide et exécutoire jusqu'à ce que le mandat de cette personne soit reconduit ou qu'elle cesse d'occuper son poste en vertu de cette législation, selon le cas;

b) est réputée constituer une nomination à laquelle a procédé la Commission.

68(2) *Sauf disposition contraire de la présente loi, la nomination d'une personne à laquelle le ministre a procédé en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs et qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et qui, s'il y avait été procédé après l'entrée en vigueur du présent article, aurait émané de la Commission ou d'un chargé de la réglementation en vertu de cette législation :*

a) demeure valide et exécutoire jusqu'à ce que le mandat de cette personne soit reconduit ou qu'elle cesse d'occuper son poste en vertu de cette législation, selon le cas;

b) est réputée constituer une nomination à laquelle a procédé la Commission ou un chargé de la réglementation, selon le cas.

68(3) *La nomination d'une personne à laquelle a procédé en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs le surintendant des assurances nommé en vertu de la Loi sur les assurances, le surintendant des pensions nommé en vertu de la Loi sur les prestations de pension, le surintendant des caisses populaires nommé en vertu de la Loi sur les caisses populaires, le surintendant des compagnies de prêt et de fiducie nommé en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie ou l'inspecteur des associations coopératives nommé en vertu de la Loi sur les associations coopératives et qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article et qui, s'il y avait été procédé après l'entrée en vigueur du présent article, aurait émané d'un chargé de la réglementation en vertu de cette législation :*

a) demeure valide et exécutoire jusqu'à ce que le mandat de cette personne soit reconduit ou qu'elle

hold office under financial and consumer services legislation, as the case may be, and

(b) shall be deemed to be an appointment made by the regulator.

Continuation of decisions

69(1) *The following definitions apply in this section.*

“agreement” includes an arrangement. (accord)

“decision” includes a ruling, order, temporary order, direction, determination, authorization, requirement, approval, recommendation or resolution. (décision)

69(2) *A rule, by-law, decision or agreement of the New Brunswick Securities Commission that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this subsection*

(a) continues to be valid and of full force and effect, and

(b) shall be deemed to be a rule, by-law, decision or agreement of the Financial and Consumer Services Commission.

69(3) *A decision or agreement of the Minister or the Lieutenant-Governor in Council that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section under financial and consumer services legislation and that if made after the commencement of this section would be made under that legislation by the Commission, the Tribunal or a regulator*

(a) continues to be valid and of full force and effect, and

(b) shall be deemed to be a decision or an agreement of the Commission, Tribunal or regulator, as the case may be.

cesse d’occuper son poste en vertu de cette législation, selon le cas;

b) est réputée constituer une nomination à laquelle a procédé le chargé de la réglementation en question.

Maintien des décisions

69(1) *Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.*

« accord » S’entend également d’un arrangement ou d’une entente. (agreement)

« décision » S’entend également d’une ordonnance, d’une ordonnance temporaire, d’une directive, d’une détermination, d’une autorisation, d’une exigence, d’une approbation, d’une recommandation ou d’une résolution. (decision)

69(2) *Toute règle, tout règlement administratif, toute décision ou tout accord de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui était valide et exécutoire immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent paragraphe :*

a) demeure valide et exécutoire;

b) est réputé constituer une règle, un règlement administratif, une décision ou un accord de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs.

69(3) *Toute décision ou tout accord du ministre ou du lieutenant-gouverneur en conseil qui était valide et exécutoire immédiatement avant l’entrée en vigueur du présent article en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs et qui, si elle était rendue ou s’il était conclu après l’entrée en vigueur du présent article, serait le fait de la Commission, du Tribunal ou d’un chargé de la réglementation :*

a) demeure valide et exécutoire;

b) est réputé constituer la décision ou l’accord de la Commission, du Tribunal ou du chargé de la réglementation, selon le cas.

69(4) *A decision or agreement of the Executive Director of the New Brunswick Securities Commission appointed under the Securities Act, the Superintendent of Insurance appointed under the Insurance Act, the Superintendent of Pensions appointed under the Pension Benefits Act, the Superintendent of Credit Unions appointed under the Credit Unions Act, the Superintendent of Loans and Trust Companies appointed under the Loan and Trust Companies Act or the Inspector of Co-operative Associations appointed under the Co-operative Associations Act that was valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section under financial and consumer services legislation and that if made after the commencement of this section would be made under that legislation by a regulator*

(a) *continues to be valid and of full force and effect, and*

(b) *shall be deemed to be a decision or agreement of the regulator.*

Licences, permits and registrations

70 *A licence, permit or registration issued or granted under financial and consumer services legislation before the commencement of this section that is valid and of full force and effect immediately before the commencement of this section, continues to be valid and of full force and effect until it expires or is suspended, cancelled, revoked or surrendered in accordance with financial and consumer services legislation.*

Bond or other security

71(1) *A bond or other security provided under financial and consumer services legislation that immediately before the commencement of this section is valid and in full force and effect and payable to the Minister, the Crown in right of the Province or the Lieutenant-Governor in Council*

(a) *shall continue to be valid and of full force and effect and be deemed to be payable to the Commission, and*

69(4) *Toute décision ou tout accord du directeur général de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick nommé en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières, du surintendant des assurances nommé en vertu de la Loi sur les assurances, du surintendant des pensions nommé en vertu de la Loi sur les prestations de pension, du surintendant des caisses populaires nommé en vertu de la Loi sur les caisses populaires, du surintendant des compagnies de prêt et de fiducie nommé en vertu de la Loi sur les compagnies de prêt et de fiducie ou de l'inspecteur des associations coopératives nommé en vertu de la Loi sur les associations coopératives qui était valide et exécutoire immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs et qui, si elle était rendue ou s'il était conclu après l'entrée en vigueur du présent article, serait le fait d'un chargé de la réglementation en vertu de cette législation :*

a) *demeure valide et exécutoire;*

b) *est réputé constituer la décision ou l'accord du chargé de la réglementation.*

Licences, permis et inscriptions

70 *Les licences, permis ou inscriptions accordés en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs avant l'entrée en vigueur du présent article qui étaient valides et exécutoires immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article le demeurent jusqu'à ce qu'ils expirent ou qu'ils soient suspendus, annulés, révoqués ou remis conformément à la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs.*

Caution ou autre garantie

71(1) *Les cautions ou autres garanties qui ont été fournies en vertu de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs et qui, avant l'entrée en vigueur du présent article, étaient valides, exécutoires et payables au ministre, à la Couronne du chef de la province ou au le lieutenant-gouverneur en conseil :*

a) *demeurent valides et exécutoires et sont réputées être payables à la Commission;*

(b) may be forfeited or otherwise dealt with in accordance with financial and consumer services legislation.

71(2) If a bond referred to in subsection (1) is secured by collateral security on deposit with the Minister, the collateral security shall be transferred to the Commission on the commencement of this section.

New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee

72(1) The New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee is abolished.

72(2) All appointments of members of the New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee are revoked.

72(3) All contracts, agreements or orders relating to the allowance or expenses to be paid to members of the New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee are null and void.

72(4) Despite the provisions of any contract, agreement or order, no allowance or expenses shall be paid to a member of the New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee.

72(5) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Minister of Justice or the Crown in right of the Province as a result of the abolition of the New Brunswick Securities Commission Securities Policy Advisory Committee or the revocation of the appointments of its members.

Assessments - Insurance Act

73(1) The Commission shall determine and certify the total amount of the costs and expenses incurred by the Province in relation to the administration of the Insurance Act for the period beginning on April 1, 2012, and ending on the commencement of this section, and the amount certified and determined by the Commission is final and conclusive for all purposes.

b) peuvent être confisquées ou traitées de quelque autre manière conformément à la législation en matière de services financiers ou de services aux consommateurs.

71(2) Si la caution visée au paragraphe (1) est assortie d'une sûreté accessoire déposée auprès du ministre, cette sûreté est transférée à la Commission dès l'entrée en vigueur du présent article.

Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

72(1) Le Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick est aboli.

72(2) Sont révoquées toutes les nominations des membres du Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

72(3) Sont nuls et nonavenus les contrats, les ententes ou les ordonnances portant sur les allocations et les remboursements de dépenses qui doivent être versés aux membres du Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

72(4) Par dérogation aux dispositions de tout contrat, de toute entente ou de toute ordonnance, aucune allocation ni aucun remboursement de dépenses ne peuvent être versés à un membre du Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

72(5) Est irrecevable l'action, la demande ou autre instance introduite contre le ministre de la Justice ou la Couronne du chef de la province par suite de l'abolition du Comité consultatif sur la politique de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ou de la révocation des nominations de ses membres.

Cotisations - Loi sur les assurances

73(1) La Commission détermine et certifie le montant global des frais et des dépenses supportés par la province du fait de l'application de la Loi sur les assurances pour la période allant du 1^{er} avril 2012 et à la date d'entrée en vigueur du présent article, et le montant ainsi déterminé et certifié est définitif à toutes fins.

73(2) *The amount determined and certified under subsection (1) shall be assessed by the Commission against licensed insurers in the manner set out in subsection 94(5) of the Insurance Act, with the necessary modifications.*

73(3) *An assessment made under subsection (2), including any related interest,*

(a) *is binding on each licensed insurer against which it is made and is final and conclusive,*

(b) *is payable on the demand of and to the Commission, and*

(c) *constitutes a debt payable to the Commission and may be recovered as a debt in a court of competent jurisdiction.*

73(4) *A certificate purporting to be signed by an employee or officer of the Commission setting out the amount of the assessment and any related interest is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate.*

73(5) *Subsections 94(3.1), (4) and (8) of the Insurance Act apply with the necessary modifications to an assessment made under subsection (2).*

73(6) *Subsection 94(6.1) of the Insurance Act does not apply to an assessment made under subsection (2).*

Assessments - Credit Unions Act

74(1) *The Commission shall determine the total amount of the costs and expenses of the Province in relation to the administration of the Credit Unions Act and the regulations under that Act for the period beginning on April 1, 2013, and ending on the commencement of this section, and the amount determined by the Commission is final and conclusive for all purposes.*

74(2) *The amount determined under subsection (1) shall be assessed by the Commission against all credit unions in the manner set out in subsections 19.1(1) to (3) of the General Regulation under the Credit Unions Act, with the necessary modifications.*

73(2) *Sur la base du montant déterminé et certifié en vertu du paragraphe (1), la Commission fixe, avec les adaptations nécessaires, la cotisation des assureurs titulaires d'une licence conformément au paragraphe 94(5) de la Loi sur les assurances.*

73(3) *La cotisation fixée en vertu du paragraphe (2) ensemble les intérêts y afférents :*

a) *lie chaque assureur titulaire d'une licence ainsi cotisé et est définitive;*

b) *est payable à la Commission à sa demande;*

c) *constitue une créance de la Commission et peut être recouvrée à ce titre devant tout tribunal compétent.*

73(4) *Tout certificat censé être signé par un employé ou un dirigeant de la Commission et fixant le montant de la cotisation et des intérêts y afférents est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne censée l'avoir signé et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de sa teneur.*

73(5) *Les paragraphes 94(3.1), (4) et (8) de la Loi sur les assurances s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la cotisation fixée en vertu du paragraphe (2).*

73(6) *Le paragraphe 94(6.1) de la Loi sur les assurances ne s'applique pas à la cotisation fixée en vertu du paragraphe (2).*

Cotisations - Loi sur les caisses populaires

74(1) *La Commission détermine le montant global des frais et des dépenses supportés par la province du fait de l'application de la Loi sur les caisses populaires allant du 1^{er} avril 2013 à la date d'entrée en vigueur du présent article, et le montant ainsi déterminé est définitif à toutes fins.*

74(2) *Sur la base du montant déterminé en vertu du paragraphe (1), la Commission fixe, avec les adaptations nécessaires, la cotisation des caisses populaires conformément aux paragraphes 19.1(1) à (3) du Règlement général pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires.*

74(3) *An assessment made under subsection (2), including any related interest,*

- (a) is binding on each credit union against which it is made and is final and conclusive,*
- (b) is payable on the demand of and to the Commission, and*
- (c) constitutes a debt payable to the Commission and may be recovered as a debt in a court of competent jurisdiction.*

74(4) *Subsection 291(3) of the Credit Unions Act and subsections 19.1(5) to (7) of the General Regulation under the Credit Unions Act apply with the necessary modifications to an assessment made under subsection (2).*

74(5) *A certificate purporting to be signed by an employee or officer of the Commission setting out the amount of the assessment and any related interest is, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate, admissible in evidence and is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated in the certificate.*

Ongoing hearings and reviews - New Brunswick Securities Commission

75(1) *After the commencement of this section, a hearing panel of the New Brunswick Securities Commission may deal with and complete a hearing or review that it began before the commencement of this section despite that the Tribunal would deal with and complete the hearing or review if it was begun after the commencement of this section.*

75(2) *A hearing or review dealt with and completed by a hearing panel under subsection (1) shall be dealt with in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

75(3) *If a hearing panel completes a hearing or review in accordance with subsection (1), the members of the hearing panel, including a former supplementary member of the New Brunswick Securities Commission referred to in subsection 79(1), shall be compensated in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

74(3) *La cotisation fixée en vertu du paragraphe (2), ensemble les intérêts y afférents :*

- a) lie chaque caisse populaire ainsi cotisée et est définitive;*
- b) est payable à la Commission à sa demande;*
- c) constitue une créance de la Commission et peut être recouvrée comme telle devant tout tribunal compétent.*

74(4) *Le paragraphe 291(3) de la Loi sur les caisses populaires et les paragraphes 19.1(5) à (7) du Règlement général pris en vertu de la Loi sur les caisses populaires s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la cotisation fixée en vertu du paragraphe (2).*

74(5) *Tout certificat censé être signé par un employé ou un dirigeant de la Commission et fixant le montant de la cotisation et des intérêts y afférents est admissible en preuve sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ou la signature de la personne censée l'avoir signé et fait foi, en l'absence de preuve contraire, de sa teneur.*

Audiences et révisions en cours - Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick

75(1) *Après l'entrée en vigueur du présent article, un comité d'audience de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick peut traiter et terminer toute audience ou révision qu'elle a entamée avant l'entrée en vigueur du présent article, même si le Tribunal l'eût traitée et terminée, si elle avait été engagée après l'entrée en vigueur du présent article.*

75(2) *Le comité d'audience traite et termine les audiences ou les révisions visées au paragraphe (1) conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

75(3) *Si un comité d'audience termine une audience ou une révision conformément au paragraphe (1), ses membres, y compris tout ancien membre supplémentaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick visé au paragraphe 79(1), sont rémunérés conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

75(4) *A decision, ruling, order, temporary order or direction made or action taken by a hearing panel in accordance with subsection (1) shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction or action of the Tribunal.*

Ongoing appeals and reviews - Other legislation

76(1) *This section applies to financial and consumer services legislation, other than the Securities Act, that, immediately before the commencement of this section, provided for a process for the review or appeal of a decision of a regulator.*

76(2) *If, immediately before the commencement of this section, a decision of a regulator was under review or appeal, the person or body responsible for the review or appeal shall deal with and complete the hearing or review after the commencement of this section despite that the Tribunal would deal with and complete the review or appeal if it was begun after the commencement of this section.*

76(3) *Despite subsection (2), on the commencement of this section, the Minister of Justice may direct the Tribunal to deal with and complete a review or appeal referred to in that subsection.*

76(4) *Subject to subsection (5), a review or appeal dealt with and completed under subsection (2) or (3) shall be dealt with in accordance with the law as it existed immediately before the commencement of this section.*

76(5) *A review or appeal dealt with and completed under subsection (3) shall be conducted in accordance with the procedural rules applicable to a hearing held by the Tribunal.*

76(6) *A decision, ruling, order, temporary order or direction made or action taken in accordance with subsection (2) shall be deemed to be a decision, ruling, order, temporary order or direction or action of the Tribunal.*

Procedures for hearings

77 *The rules made under subsection 200(1)(qqq.3) of the Securities Act, as those rules existed immediately before the commencement of this section, apply, with the necessary modifications, to a hearing held by the*

75(4) *Est réputée être celle du Tribunal toute décision, ordonnance, ordonnance temporaire ou directive émanant d'un comité d'audience ou toute mesure qu'il prend en vertu du paragraphe (1).*

Audiences et révisions en cours - autre législation

76(1) *Le présent article s'applique à la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs, à l'exception de la Loi sur les valeurs mobilières, qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, prévoyait un processus de révision ou d'appel de la décision d'un chargé de la réglementation.*

76(2) *La personne ou l'organisme qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article, était saisi de la révision ou de l'appel d'une décision rendue par un chargé de la réglementation en demeure saisi et est tenu de traiter et de terminer l'audience, même si le Tribunal l'eût traitée et terminée, si l'appel avait été interjeté ou la révision avait été engagée après l'entrée en vigueur du présent article.*

76(3) *Par dérogation au paragraphe (2), à l'entrée en vigueur du présent article, le ministre de la Justice peut ordonner au Tribunal de traiter et de terminer la révision ou l'appel visé au présent article.*

76(4) *Sous réserve du paragraphe (5), la révision ou l'appel traité et terminé en vertu du paragraphe (2) ou (3) l'est conformément au droit en vigueur immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article.*

76(5) *La révision ou l'appel traité et terminé en vertu du paragraphe (3) est conduit conformément aux règles de procédure applicables à une audience que tient le Tribunal.*

76(6) *Toute décision, ordonnance, ordonnance temporaire ou directive rendue, ou mesure prise, conformément au paragraphe (1), selon le cas, est réputée être celle du Tribunal.*

Procédure applicable aux audiences

77 *Les règles établies en vertu de l'alinéa 200(1)qqq.3 de la Loi sur les valeurs mobilières, selon leur teneur avant l'entrée en vigueur du présent article, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux au-*

Tribunal until a rule is made under paragraph 59(3)(a).

Transfer of records to Tribunal

78 *On the commencement of this section, all records of the New Brunswick Securities Commission related to hearings or reviews dealt with by hearing panels shall be transferred to the Registrar, if the hearing or review would be dealt with by the Tribunal if it was begun after the commencement of this section.*

Former supplementary members

79(1) *Subject to subsection (2), a person holding office as a supplementary member of the New Brunswick Securities Commission immediately before the commencement of this section shall be deemed to be appointed under section 31 as a member of the Tribunal for a term that is equal to the unexpired portion of his or her term as a supplementary member and, despite subsections 31(2) and 31(3) and subsection (3) and subject to section 35, shall remain in office until he or she resigns or is reappointed or replaced in accordance with this Act.*

79(2) *On the commencement of this section, a person holding office as a supplementary member of the New Brunswick Securities Commission immediately before the commencement of this section may be appointed chair of the Tribunal under section 31.*

79(3) *For the purposes of subsections 31(2) and (3), time served as a supplementary member of the New Brunswick Securities Commission appointed under the Securities Act shall count as time served as a member of the Tribunal.*

79(4) *Sections 50 and 51 apply with the necessary modifications to a former supplementary member of the New Brunswick Securities Commission.*

Tribunal budget

80 *The Financial and Consumer Services Commission shall ensure that the Tribunal is provided with sufficient funding for the proper operation of the Tribunal during the period beginning on July 1, 2013, and ending on the date the first budget of the Financial and*

diences que tient le Tribunal jusqu'à ce qu'une règle soit établie en vertu de l'alinéa 59(3)a).

Transfert des dossiers au Tribunal

78 *À l'entrée en vigueur du présent article, tous les dossiers de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick qui se rapportent aux audiences et aux révisions, traitées par les comités d'audience, sont transférés au greffier dans le cas où le Tribunal les eût traitées, si elles avaient été engagées après l'entrée en vigueur du présent article.*

Anciens membres supplémentaires

79(1) *Sous réserve du paragraphe (2), toute personne occupant le poste de membre supplémentaire de la Commission des valeurs mobilières immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article est réputée être nommée membre du Tribunal en vertu de l'article 31 pour le reste de son mandat à titre de membre supplémentaire et, par dérogation aux paragraphes 31(2) et 31(3) et au paragraphe (3) et sous réserve de l'article 35, elle demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle démissionne, soit remplacée ou que son mandat soit reconduit conformément à la présente loi.*

79(2) *À l'entrée en vigueur du présent article, toute personne occupant le poste de membre supplémentaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent article peut être nommée à la présidence du Tribunal en vertu de l'article 31.*

79(3) *Pour l'application des paragraphes 31(2) et (3), il est tenu compte de la durée des fonctions d'une personne au sein de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick à titre de membre supplémentaire nommé en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières dans le calcul de la durée de ses fonctions de membre du Tribunal.*

79(4) *Les articles 50 et 51 s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à tout ancien membre supplémentaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.*

Budget du Tribunal

80 *La Commission des services financiers et des services aux consommateurs prévoit un financement suffisant pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal pour la période allant du 1^{er} juillet 2013 jusqu'à la date du premier budget de la Commission des services fi-*

Consumer Services Commission after the commencement of this section takes effect.

Closed competitions

81(1) *During the period beginning on July 1, 2013, and ending on June 30, 2015, despite the Civil Service Act, a person who was an employee of the Justice Division of the Department of Justice and Attorney General on June 30, 2013, and becomes an employee of the Commission on July 1, 2013, may be a candidate in a closed competition under the Civil Service Act as if that person were an employee within the meaning of that Act and, in relation to that competition, has the status of an employee under that Act for the purposes of sections 33, 33.1 and 33.2 of that Act.*

81(2) *During the period beginning on July 1, 2013, and ending on June 30, 2015, despite the Civil Service Act, a person who was an employee of the Justice Division of the Department of Justice and Attorney General on June 30, 2013, and becomes an employee of the Commission on July 1, 2013, may be a candidate in a closed competition in relation to a position at Service New Brunswick as if that person were an employee within the meaning of the Civil Service Act and, in relation to that competition, has the status of an employee of Service New Brunswick for the purpose of subsection 29(2) of the Service New Brunswick Act.*

Redeployment

82 *Despite the Civil Service Act, if a person who was an employee of the Justice Division of the Department of Justice and Attorney General on June 30, 2013, and becomes an employee of the Commission on July 1, 2013, is laid off by the Commission during the period beginning on July 1, 2013, and ending on June 30, 2015, he or she is deemed to be an employee under the Civil Service Act for the purposes of subsections 26(3) and (4) of that Act and of paragraph 3(c) of the Exclusions Regulation - Civil Service Act.*

Lateral transfers

83 *Despite the Civil Service Act, a person who was an employee of the Justice Division of the Department of Justice and Attorney General on June 30, 2013, and becomes an employee of the Commission on July 1, 2013, is eligible, during the period beginning on July 1, 2013, and ending on June 30, 2015, to be appointed to a position in the Public Service through a lateral trans-*

nanciers et des services aux consommateurs après l'entrée en vigueur du présent article.

Concours restreints

81(1) *Par dérogation à la Loi sur la Fonction publique, la personne qui, au 30 juin 2013, était employé de la Division des services à la justice du ministère de la Justice et du Procureur général et qui devient employé de la Commission le 1^{er} juillet 2013 peut, pendant la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2015, présenter sa candidature au concours restreint que prévoit cette loi comme si elle était un employé au sens de cette loi, et jouit relativement à ce concours, du statut d'employé que prévoit cette loi aux fins d'application de ses articles 33, 33.1 et 33.2.*

81(2) *Par dérogation à la Loi sur la Fonction publique, la personne qui, au 30 juin 2013, était employé de la Division des services à la justice du ministère de la Justice et du Procureur général et qui devient employé de la Commission le 1^{er} juillet 2013 peut, pendant la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2015, présenter sa candidature à un concours restreint en vue de l'obtention d'un poste au sein de Services Nouveau-Brunswick, comme si elle était un employé au sens de cette loi, et jouit relativement à ce concours, du statut d'employé de Services Nouveau-Brunswick aux fins d'application du paragraphe 29(2) de la Loi portant sur Services Nouveau-Brunswick.*

Réaffectation

82 *Par dérogation à la Loi sur la Fonction publique, si la personne qui, au 30 juin 2013, était employé de la Division des services à la justice du ministère de la Justice et du Procureur général, et qui devient employé de la Commission le 1^{er} juillet 2013, est licenciée par la Commission pendant la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2015, elle est réputée être un employé sous le régime de cette loi aux fins d'application de ses paragraphes 26(3) et (4) et de l'alinéa 3c) du Règlement sur les exclusions - Loi sur la Fonction publique.*

Mutation latérale

83 *Par dérogation à la Loi sur la Fonction publique, la personne qui, au 30 juin 2013, était employé de la Division des services à la justice du ministère de la Justice et du Procureur général, et qui devient employé de la Commission le 1^{er} juillet 2013, est admissible pendant la période allant du 1^{er} juillet 2013 au 30 juin 2015 à une nomination à un poste dans les services pu-*

fer as if the person were an employee within the meaning of the Civil Service Act.

blics par voie de mutation latérale comme si elle était un employé au sens de cette loi.

No break in service

Non-interruption de service

84 *A person who ceases to be employed with the Justice Division of the Department of Justice and Attorney General on June 30, 2013, and who becomes an employee of the Commission on July 1, 2013, is deemed not to have ceased to be employed in the Public Service for the purposes of the Public Service Superannuation Act.*

84 *La personne qui cesse d'être employé de la Division des services à la justice du ministère de la Justice et du Procureur général le 30 juin 2013, et qui devient employé de la Commission le 1^{er} juillet 2013, est réputée ne pas avoir cessé d'être employé dans les services publics aux fins d'application de la Loi sur la pension de retraite dans les services publics.*

Commencement

Entrée en vigueur

85 *This Act shall come into force on July 1, 2013.*

85 *La présente loi entre en vigueur le 1^{er} juillet 2013.*

N.B. This Act is consolidated to October 1, 2018.

N.B. La présente loi est refondue au 1^{er} octobre 2018.